45e ANNÉE (5e SÉRIE) N° 32 9 AOUT 1928

# L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres tous les Jeudis

Mgr F. PERRIOT
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
FONDATEUR

A. ROZIER
Docteur en théologie, Chanoine titulaire de Langres
DIRECTEUR

## ACTES DU SAINT-SIÈGE

*(Acta* n° 6, du 1er juin)

**Actes de S. S. Pie XI**

**I.** Encyclique « *Miserentissimus Redemptor,* » du 8 mai 1928, sur la réparation due par tous au Sacré Cœur de Jésus. Tous les journaux religieux en ayant reproduit le texte, nous en donnerons seulement l'analyse détaillée.

Préambule. — Avant son Ascension, le Christ avait dit à ses Apôtres : « *Ecce ego vobiscum sum omnibus diebus usque ad consummationem sæculi* » L'Eglise, dans tout le cours de son histoire, n'a jamais cessé de ressentir l'effet de cette promesse, et, en particulier, chaque fois que le danger se faisait plus pressant, la Sagesse divine n'a pas manqué de lui envoyer des secours adaptés au temps et aux circonstances.

A une époque récente, l'un de ces secours a été l'institution de la dévotion au Sacré Cœur de Jésus, destinée à combattre efficacement l'hérésie janséniste. La présente encyclique a précisément pour but de remédier à l'ignorance et à la négligence d'un bon nombre touchant le devoir de réparation que comporte cette dévotion.

Première Partie : Considérations générales sur la dévotion au Sacré-Cœur.

1° *Son opportunité.*

*a)* Cette opportunité est manifeste si l'on considère les *circonstances*. En face de l'hérésie janséniste, cette dévotion était comme un nouveau Labarum, gage de victoire assurée.

*b)* Elle n'est pas moins opportune par sa nature : car en elle se résument la religion tout entière et la règle d'une vie plus parfaite.

2° *Ses formes.*

*a)* Des associations pieuses se sont fondées pour promouvoir le culte du Sacré-Cœur. L'usage de la communion du 1er Vendredi du mois s'est répandu largement.

*b)* Mais l'une des principales formes est la *consécration* au Cœur de Jésus. Le Christ lui-même l'a demandée, et l'on a pu voir les individus comme les collectivités protester, par leur consécration, contre les lois impies qui nient la royauté de Jésus-Christ.

Après la consécration du genre humain au Sacré-Cœur faite par Léon XIII, l'institution de la fête du Christ-Roi est venue apporter un complément à cette manifestation de la piété chrétienne.

Deuxième Partie : Le devoir de la Réparation.

1° *Ses raisons.* Ce sont : *a)* la justice qui exige une satisfaction pour les offenses ; — *b)* l'amour qui nous pousse à consoler le Christ ; — *c)* le fait que notre consécration elle-même resterait inefficace sans expiation.

2° *Par qui* elle est due. Par tous les hommes, puisque tous sont pécheurs.

3° *Son mode.* C'est le Christ principalement qui s'est chargé de l'accomplissement de ce devoir Mais de notre côté nous devons nous associer à lui, car il nous reste à compléter ce qui manque à ses souffrances, pour son corps qui est l'Eglise. De plus, si nous voulons plaire à Dieu, il faut que nous offrions le sacrifice de nous-mêmes en union avec celui du Christ. C'est là un sacerdoce dont tout fidèle est revêtu et dont il doit remplir les obligations.

4° *Ses avantages.* Elle est le moyen d'obtenir des grâces abondantes pour nous et pour les autres, en vertu du dogme de la communion des Saints, car elle renforce notre union avec le Christ et nos frères.

5° *Ses relations avec la dévotion au Sacré-Cœur.* La réparation est le but principal de la dévotion au Sacré-Cœur, puisque cette dernière se propose surtout de répondre aux plaintes du Christ touchant l'ingratitude des hommes. Les pratiques de la « communion réparatrice » et de « l'Heure sainte, » demandées par le Christ lui-même, sont des œuvres essentiellement réparatrices.

6° *Son efficacité* Puisque le Christ jouit du bonheur du ciel, comment des rites expiatoires peuvent-ils le consoler ?

*a)* Puisque les péchés des hommes de tous les temps ont été la cause de la Passion et de la mort du Christ, chacun de nos péchés actuels est censé renouveler à sa manière cette Passion.

*b)* De même que nos péchés futurs prévus par le Christ l'ont contristé jusqu'à la mort, de même notre réparation future, prévue elle aussi, lui a apporté une certaine consolation avec l'ange qui lui apparut à Gethsémani.

*c)* Puisque la Passion expiatrice du Christ continue dans son corps mystique, il faut que nous, qui en sommes les membres, y soyons associés.

7° *Sa nécessité particulière à notre époque*

*a)* Les dangers provenant *du dehors* montrent cette nécessité : les gouvernements se liguent

contre le Seigneur et son Eglise ; les droits divins sont méconnus, la persécution règne à tel point qu'on se croirait parvenu à l'époque de l'Antechrist.

*b)* Au sein même de l'Eglise, parmi les fidèles, on constate trop souvent l'ignorance et le vice. L'éducation de la jeunesse est négligée, les lois de l'Eglise restent lettre morte. Partout l'immodestie, l'avarice, l'ambition, l'indiscipline, le mépris de la parole de Dieu.

A cela s'ajoute la lâcheté de ceux qui désertent la cause du Christ, communient sacrilègement ou passent dans le camp ennemi.

*c)* Heureusement, la nécessité d'une réparation est de mieux en mieux comprise. La considération des maux dont souffre l'Eglise produira dans les âmes ferventes les plus heureux effets, mais dès à présent un grand nombre de fidèles pratiquent le devoir de la réparation, au point que plusieurs n'hésitent pas à s'offrir en victimes. Dans ce même but se sont formées des congrégations religieuses et des associations pieuses. De là également l'usage des cérémonies expiatoires et des amendes honorables.

DÉCRET imposant la récitation d'un nouvel *Acte de réparation au Sacré Cœur de Jésus* Le texte est annexé à la présente encyclique. Le Pape ordonne qu'il soit récité dans toutes les églises le jour de la fête du Sacré-Cœur [1].

Cet acte de religion aura d'heureuses conséquences : les pécheurs se convertiront ; les justes se sanctifieront davantage et redoubleront d'ardeur pour le service de Dieu et le salut des âmes ; la justice de Dieu, qui eût épargné autrefois Sodome par égard pour dix justes, épargnera le genre humain.

Daigne la Vierge Réparatrice et Médiatrice favoriser ces vœux et ces desseins ! Le Souverain Pontife termine en donnant la Bénédiction Apostolique.

— Outre le texte latin officiel, les *Acta* ont donné de l'*Acte de réparation* la traduction authentique en italien, français, espagnol, portugais, anglais, allemand et polonais. Voici la traduction française :

ACTE DE RÉPARATION AU SACRÉ CŒUR DE JÉSUS

Très doux Jésus, Vous avez répandu sur les hommes les bienfaits de votre charité, et leur ingratitude n'y répond que par l'oubli, le délaissement, le mépris. Nous voici donc prosternés devant votre autel, animés du désir de réparer, par un hommage spécial, leur coupable indifférence et les outrages dont, de toutes parts, ils accablent votre Cœur très aimant.

Cependant, nous souvenant que nous-mêmes, nous nous sommes dans le passé rendus coupables d'une si indigne conduite, et pénétrés d'une profonde douleur, nous implorons d'abord pour nous-mêmes votre miséricorde. Nous sommes prêts à réparer, par une expiation volontaire, les fautes que nous avons commises, tout prêts aussi à expier pour ceux qui, égarés hors de la voie du salut, s'obstinent dans leur infidélité, refusant de Vous suivre, Vous, leur Pasteur et leur Chef, ou, secouant le joug si doux de votre loi, foulent aux pieds les promesses de leur baptême.

Nous voudrions expier pour tant de fautes lamentables, réparer pour chacune d'elles : désordres de la conduite, indécence des modes, scandales corrupteurs des âmes innocentes, profanation des dimanches et des fêtes, blasphèmes exécrables contre Vous et contre vos Saints, insultes à votre Vicaire et à vos prêtres, abandon et violations odieusement sacrilèges du divin sacrement de votre amour, péchés publics enfin des nations qui se révoltent contre les droits et l'autorité de votre Eglise.

Que ne pouvons-nous effacer de notre propre sang tant d'offenses ! Du moins, pour réparer votre honneur outragé, nous Vous présentons cette même satisfaction que Vous avez offerte à votre Père sur la Croix et dont Vous renouvelez l'offrande, chaque jour, sur l'autel ; nous Vous la présentons, accompagnée de toutes les satisfactions de la Très Sainte Vierge votre Mère, des Saints, des chrétiens fidèles. Nous Vous promettons, de tout notre cœur, autant qu'il dépend de nous et avec le secours de votre grâce, de réparer nos fautes passées, celles de notre prochain, l'indifférence

(1) Il convient de bien comprendre et interpréter ce passage de l'encyclique : « Quocirca decernimus ac mandamus ut quotannis, in festo Sacratissimi Cordis Jesu — quod quidem hac occasione ad gradum duplicis primæ classis cum octava evehi jussimus — in templis omnibus... precatio piacularis... sollemniter recitetur... » Deux choses dans cette phrase :

1° Un *ordre*, une *loi*, portée par le pape : la récitation de l'amende honorable suivant la formule annexée. Le numéro des *Acta* qui mentionne cette loi portant la date du 1er juin, la loi sera obligatoire à partir du 1er septembre prochain (cf. can. 9 ; 34, § 3, nn. 1 et 2).

Ceux qui avaient eu connaissance officielle de la loi et du texte pouvaient réciter la prière le 15 juin dernier. C'était sans doute un petit nombre, le n° des *Acta* ne nous étant parvenu que le 16 juin. La lecture d'une traduction dans des journaux ou périodiques ne pouvait pas être réputée connaissance ou promulgation officielles. Plus nombreux sans doute auront été ceux qui pouvaient réciter l'amende honorable le dimanche suivant la fête du S. Cœur, jour de la solennité. Personne n'y était obligé, la loi ne devenant obligatoire que le 1er septembre prochain.

2° Une *annonce* que fait Pie XI : « Nous avons ordonné à cette occasion que la fête du S. Cœur de Jésus soit élevée au degré de fête double de première classe avec octave. »

Là, il n'y a plus une loi, mais une *simple information* donnée par le Saint-Père. *Nous avons ordonné que soit élevée*, n'est pas : *Nous ordonnons que soit élevée*. On remarquera la différence avec les expressions de la formule précédente : *Nous décrétons et ordonnons, etc.* Pour que la loi existe sur ce second point, il faut, de toute nécessité, attendre le décret d'élévation, que prendra sans doute la S. C. des Rites. Par conséquent, personne n'a pu licitement faire cette octave du Sacré-Cœur.

Du reste, cette institution d'octave soulève des questions que la S. C. des Rites, c'est-à-dire le Saint-Siège seul, peut résoudre : la qualité de l'octave, privilégiée ou non, et, si privilégiée, de quelle classe ; les relations de cette octave, éventuellement, avec celles de S. Jean-Baptiste et des SS. Apôtres Pierre et Paul. Pour le dernier point, bien qu'il y ait certaines règles déjà établies, l'affaire sera peut-être délicate. Rappelons-nous les nombreux et bien divers décrets sur les fêtes de S. Joseph, du Saint-Sacrement, de S. Jean-Baptiste, il n'y a pas déjà si longtemps : on aura une idée de la chose en consultant les dernières *Tables Générales* de l'*Ami*.

C'est donc avec une grande stupéfaction que nous avons vu des *Semaines Religieuses* paraître ignorer tous les points de la question, et fixer les modalités de l'octave, tout comme si elle se trouvait dès maintenant instituée, et comme si quelqu'un savait, actuellement, ce que sera cette octave. Et le tout, imprimé avant que soit officiellement publié le n° des *Acta* qui contient le texte même de l'encyclique *Miserentissimus Redemptor*.

*Est modus in rebus.*

à l'égard d'un si grand amour, par la fermeté de notre foi, la pureté de notre vie, la docilité parfaite aux préceptes de l'Evangile, à celui surtout de la charité. Nous Vous promettons aussi de faire tous nos efforts pour Vous épargner de nouvelles offenses et pour entraîner à votre suite le plus d'âmes possible.

Agréez, nous Vous en supplions, ô très bon Jésus, par l'intercession de la Bienheureuse Vierge Marie Réparatrice, cet hommage spontané d'expiation ; gardez-nous, jusqu'à la mort, inébranlablement fidèles à notre devoir et à votre service, accordez-nous ce don précieux de la persévérance qui nous conduise tous enfin à la patrie où, avec le Père et le Saint-Esprit, Vous régnez, Dieu, dans les siècles des siècles. Ainsi soit-il.

**II. Lettre apostolique « *Exigit apostolicum,* » du 12 janvier 1928, approuvant l'accord conclu entre l'évêque d'Aoste et le chapitre de la collégiale des SS. Pierre et Ours pour la nomination des nouveaux chanoines.**

Cette Lettre est intéressante au point de vue du droit général. Elle porte sur les relations entre chapitre et évêque, question parfois délicate et sur laquelle un canoniste fort avisé, Andreucci, a écrit au XVIIIe siècle tout un traité : *De tuenda pace et concordia inter episcopum et capitulum, theoria et praxis*.

Dans le cas, la *paix et concorde* est sanctionnée par le Souverain Pontife, après avis de l'Eminentissime Préfet de la S. C. du Concile. Nous aurons l'occasion de souligner que le Saint-Père marque, en paroles et en actes, sa satisfaction de l'établissement de cette paix.

Il s'agit de l'évêque d'Aoste, de la province de Turin, et du chapitre de l'insigne collégiale des SS. Pierre et Ours, sise dans la ville épiscopale.

Le chapitre était en possession de nommer aux bénéfices capitulaires. L'évêque trouvait cette situation de fait moins conforme au droit commun du Code. C'était avec juste raison, puisque le can. 403 déclare que la nomination aux canonicats et bénéfices dans les églises cathédrales et collégiales est faite par l'évêque, refuse de tenir compte de toute coutume contraire, et révoque tout privilège opposé. Le canon, cependant, maintient la *loi de fondation*, et sans doute le vénérable chapitre des SS. Pierre et Ours voyait-il ses droits subsistants de ce chef.

Le Révérendissime évêque actuel, Mgr Joseph Calabrese, et le prévôt du chapitre, à qui la Lettre apostolique décerne l'éloge qu'ils étaient « conduits par le désir de la concorde et de la paix, » ont élaboré une transaction et l'ont soumise à l'approbation du Saint-Siège.

L' « accord » est le suivant. Le droit de choisir les chanoines, que le chapitre possédait, est changé en droit de simple *présentation*. Pour toute vacance à tout bénéfice canonial, et dans tous les cas, même celui où l'un des chanoines devient prévôt, le vénérable chapitre présentera à l'institution canonique de l'évêque d'Aoste une liste de trois prêtres. Avant de présenter officiellement cette liste, le prévôt du chapitre personnellement et privément communiquera à l'évêque la liste que le chapitre se propose de lui présenter. Cette communication officieuse est à l'effet de savoir si l'évêque n'a rien à objecter contre les prêtres indiqués. Cela, pour que le choix de l'évêque porte réellement sur trois individualités, et qu'il ne puisse pas y avoir de tentative de nomination forcée, ou de prétexte à discussion. La liste sera ensuite officiellement présentée à l'évêque, qui choisira l'un des trois prêtres dans les deux mois qui suivront la présentation, et lui donnera l'institution canonique. Si l'évêque laisse passer ces deux mois sans donner à l'un des trois prêtres présentés l'institution canonique, le premier inscrit sur la liste sera censé choisi, et l'Ordinaire devra lui conférer l'institution canonique.

Si nous ne nous trompons, cette dernière stipulation a pour objet, non pas tant de suppléer à la négligence du prélat, que de lui permettre, ou de ne pas exercer un choix parfois difficile vu des circonstances, ou de déférer au désir du chapitre sans écarter personnellement d'autres candidats.

La Lettre apostolique prévoit une exception. Si le nombre des prêtres du diocèse devenait tellement petit que les nécessités paroissiales ne pourraient pas permettre la soustraction d'un prêtre adonné au ministère pour en faire un chanoine, dans ce cas, mais à la condition que le chapitre compte toujours *au moins dix membres,* d'un *commun accord,* l'Ordinaire et le chapitre pourront décider de retarder la nomination, et tout le temps que l'exigera le bien des âmes, la durée du retard n'étant pas fixée expressément par le document. Durant la vacance, les fruits des bénéfices sans titulaires seront adjoints à la masse commune, et tous les chanoines en profiteront. Cette stipulation permettra sans doute, outre l'avantage qu'elle présente de ne rien laisser à l'imprévu, de mieux arriver au *commun accord* exigé, entre le chapitre et l'évêque.

Sans doute pour reconnaître la volonté de paix et de concorde dont les hautes parties étaient animées, le Saint-Père accorde, par concession qui déroge au can. 1435, que chapitre et évêque, sans intervention du Saint-Siège, nomment le prévôt du chapitre, première dignité, et, comme telle, régulièrement à la désignation du Saint-Siège. La nomination aura lieu comme celle des chanoines, par présentation du chapitre et institution canonique de l'évêque, et le prévôt sera remplacé comme chanoine suivant le même mode prévu.

Nous ne pouvons pas ne pas faire remarquer les brefs, mais chargés de signification, « considérants » de la Lettre apostolique. On sait que ces considérants sont de pur style, mais ils nous paraissent, ici, dans l'espèce, importants et dignes de méditation : « L'office apostolique qui nous a confié la direction de l'Eglise du Christ exige que, pour le bien et le progrès des diocèses, nous pourvoyons, autant que nous le pouvons dans le Seigneur, aux difficultés parfois soulevées, même lorsqu'elles sont apaisées. Les chapitres de chanoines sont constitués, dans les diocèses, les prin-

cipaux aides de l'évêque dans son administration. De là vient la grande renommée et autorité dont jouissent auprès des fidèles, dans chaque église, les chapitres. Aussi considérons-nous avec attention les mutuelles relations et conventions entre les chapitres et les évêques, à l'occasion, et les fortifions-nous, suivant l'opportunité, de notre sanction apostolique. Nous avons l'espoir que cette marque de notre bienveillance répond au bien des diocèses et des chapitres. C'est pourquoi ...etc. »

III. Lettre du Pape. — 20 mai 1928. Au R. P. Bonaventure Marrani, Ministre général des Franciscains, à propos du 6e centenaire de la mort du Fr. Jean de Mont-Corvin, apôtre des Indes et de la Chine dès la fin du XIIIe siècle [1].

---

**S. Congr. Consistoriale**

11 nov. 1927. — L'église St-Barthélemy de Boiano, ancienne cathédrale de ce diocèse, reçoit le titre de cathédrale *ad honorem* du diocèse de Boiano-Campobasso (Italie du Sud).

16 mars 1928. — Un territoire passe du diocèse d'Augsbourg à celui de Munich (Bavière).

10 mai 1928. — C'est l'Administrateur apostolique de Lugano qui a juridiction sur le village de *Torrazza* (Tessin), qui appartiendra désormais à la paroisse de Caslano.

---

**S. C. pour l'Eglise Orientale**

26 mai 1928.

***Les décrets du Saint-Office condamnant les livres et journaux obligent les Orientaux***

DECLARATIO

Cum quæsitum fuerit a nonnullis, utrum Orientales teneantur, sicut ceteri, decretis damnationis *librorum et diariorum* a Suprema Sacra Congregatione S. Officii editis, et specialis mentio facta sit de prohibitione ac pœnis irrogatis in illam quam dicunt « Action Française, » Sacra Congregatio pro Ecclesia Orientali declarat præfata decreta omnes cujuscumque ritus fideles attingere seu eodem modo obligare, quippe quæ potius quam disciplinam, directe spectent doctrinam Ecclesiæ. Vult enim S. Mater Ecclesia hujusmodi decretis fidem ac mores servare atque tueri et ad hoc Codex juris, canone 1396, aperte statuit ac sancit libros a Sede Apostolica damnatos *ubique locorum et in quodcumque vertantur idioma* prohibitos censeri.

Romæ, ex Ædibus Sacræ Congregationis Pro Ecclesia Orientali, die 26 maii 1928.

ALOISIUS CARD. SINCERO, *Secretarius*.

H. I. Cicognani, *ad interim Ads.*

REMARQUES

On nous a plusieurs fois demandé, depuis quelque temps, si les canons du Code qui regardent la censure préalable des livres et leur prohibition s'imposent aux Orientaux.

La question provient du can. 1, déclarant que le Code, bien que rapportant souvent la discipline de l'Eglise Orientale, n'oblige cette Eglise que lorsqu'il s'agit des points qui, par la nature même de la chose traitée, touchent cette Eglise.

Nous répondrons bientôt en détails à la question générale. La présente déclaration de la S. Cong. vise une question particulière qui se rattache au même point plus général.

On avait demandé si les décrets du Saint-Office condamnant les livres et journaux avaient force pour l'Eglise Orientale. La S. Cong. répond *affirmativement*, et donne deux raisons de sa décision.

Ces décrets ne regardent pas seulement la discipline, mais aussi, et directement, la doctrine de l'Eglise touchant la foi ou les mœurs. Pour avoir un exemple de ce fait, il n'y a qu'à prendre l'espèce qui a donné lieu à la question posée à la S. Cong. : la condamnation de l'*Action Française*. Personne ne peut raisonnablement nier que cette proscription vise une doctrine philosophique — et même théologique, puisque les tenants l'appliquaient au domaine théologique, — et qu'elle ait été prise dans l'exercice du magistère ecclésiastique, au point de vue doctrinal.

Il est clair que de tels décrets obligent l'Eglise universelle, donc l'Eglise Orientale. Le premier point sur lequel les constitutions nouvelles des papes obligent l'Eglise Orientale, d'après la commission de théologiens réunie par le cardinal Pamphili, le futur Innocent X, est celui-ci : *In materia dogmatum fidei*, ce qui ne saurait comprendre seulement la déclaration même du dogme, mais toute la tradition doctrinale de la vérité dont l'Eglise est la gardienne et qu'elle transmet. On sait que cette décision de la commission des théologiens, du 4 juillet 1631, a été authentiquée par Benoît XIV dans sa constitution *Allatæ sunt*, du 26 juillet 1755.

La seconde raison indiquée par la S. Cong. est le can. 1396, disant que les livres condamnés par le Saint-Siège sont condamnés *dans tous les lieux* et *en toutes langues*.

La réponse affirmative ne pouvait pas être douteuse.

---

**S. C. des Religieux**

4 avril 1928. — Approbation *pour sept ans* est accordée 1° aux Servantes de la Charité, maison mère au diocèse de Brescia ; 2° aux Servantes de Jésus au St-Sacrement, maison mère au diocèse de Buenos-Ayres ; — *définitive*, aux Sœurs de la Providence de Ribeauvillé, diocèse de Strasbourg.

13 mai 1928. — Approbation *pour sept ans* est accordée 1° aux Franciscaines Angéliques, maison mère au diocèse de Turin ; 2° aux Sœurs de Sainte-Marthe, maison mère au diocèse de Chiavari ; — *définitive*, aux Dominicaines de la Présentation de la Sainte Vierge, maison mère au diocèse d'Angers.

---

(1) Nous avons raconté en 1913, p. 705-711, l'expédition missionnaire accomplie quarante ans plus tôt (1245 et suiv.) par un autre Franciscain, le Fr. Jean de Plan-Carpin, vers le Grand Khan de Tartarie, dont la capitale était Karakorum.

S. C. des Rites

I. 14 mars 1928, *Manille et Macao*. Introduction de la cause de deux martyrs japonais, Martin de St-Nicolas et Melchior de St-Augustin, prêtres Récollets, brûlés vifs à Nagasaki le 11 décembre 1632.

II. 14 mars 1928, *Naples*. Introduction de la cause de Sœur Marie de la Passion, des Sœurs Crucifiées Adoratrices (née 1866, † 27 juillet 1912).

III. 19 mars 1928, *Poitiers*. Déclaration de l'héroïcité des vertus de la Vén. Bichier des Ages, cofondatrice des Filles de la Croix (Sœurs de St-André).

Sacrée Pénitencerie (Section des Indulgences)

1er juin 1928.

### *Indulgences accordées pour le nouvel Acte de réparation au Sacré-Cœur*

ACTUS REPARATIONIS SSMO CORDI JESU INDULGENTIIS DITATUR

Sanctissimus Dominus noster Pius div. Prov. Papa XI, in Audientia infrascripto Cardinali Pœnitentiario Majori die 1 junii 1928 impertita, benigne concedere dignatus est ut, die festo Ssmi Cordis Jesu, quo publice recitari debet Actus Reparationis sub titulo « Precatio piacularis ad Sacratissimum Cor Jesu, » de quo in Litteris Encyclicis *Miserentissimus Redemptor* ejusdem Sanctitatis Suæ, datis die 8 maii 1928, christifideles qui eidem recitationi cum Litaniis Sacratissimi Cordis coram Ssmo Sacramento sollemniter exposito, in qualibet ecclesia aut oratorio, etiam (pro legitime utentibus) semipublico, adstiterint, *Indulgentiam septem annorum totidemque quadragenarum* vel *plenariam*, si præterea confessionem peregerint et S. Communionem rite susceperint, lucrari valeant ; suppressis similibus Indulgentiis quæ pro Actu sollemnis Dedicationis humani generis Ssmo Cordi Jesu ad libitum eliciendo, concessæ fuerant. Iis vero qui, ubilibet et quandocumque, Actum Reparationis, vel privatim, recitaverint, *Indulgentiam trecentorum dierum ; plenariam* autem semel in mense, si quotidie per integrum mensem prædictum Actum elicuerint, ac insuper aliquam ecclesiam aut publicum oratorium visitaverint, confessionem peregerint et sacris Epulis refecti fuerint, idem Sanctissimus clementer elargitus est. Præsenti in perpetuum valituro. Contrariis quibuscumque non obstantibus.

Datum Romæ in Sacra Pœnitentiaria, die, mense et anno ut supra.

LAURENTIUS Card. LAURI, *Pœnit. Major.*
Joannes Teodori, *S. P. Secretarius.*

REMARQUES

I. — Voici les indulgences accordées (il faut, pour les gagner, se servir du texte officiel dont nous avons donné ci-dessus, p. 530, la version française) :

1o Pour la récitation de l'amende honorable devant le Saint-Sacrement solennellement exposé, et dans toute église ou oratoire, même semi-public pour ceux qui en profitent légitimement : indulgence de *sept ans et sept quarantaines*. Aucune autre condition n'est prévue en plus de la récitation. Il suffit, par conséquent, de l'état de grâce.

2o Pour la même récitation, mais avec la condition de la confession et de la communion : *indulgence plénière*. Confession et communion sont régies par les lois ordinaires.

3o Pour la récitation, même privée, à n'importe quel moment, et n'importe où : indulgence de *300 jours*. Aucune condition particulière n'est marquée ni requise ; par conséquent l'état de grâce suffit.

4o Pour ceux qui auront récité, même privément, à n'importe quel moment et n'importe où, cet acte de réparation pendant un mois, une fois le jour, *une indulgence plénière*. Cette indulgence peut se gagner *une fois le mois*. Conditions, en plus de la récitation quotidienne : visite d'une église, ou d'un oratoire public (avec les prières d'usage aux intentions du Souverain Pontife) ; confession et communion, suivant les prescriptions habituelles.

II. — Les indulgences semblables auparavant concédées pour l'acte de renouvellement de la consécration solennelle du genre humain, récitée à volonté au jour de la fête du Sacré-Cœur, ***sont supprimées***. Il s'agit de l'indulgence de sept ans et sept quarantaines, analogue au n. 1, et de l'indulgence plénière analogue au n. 2 de la présente concession, accordées toutes deux par le décret de la S. C. des Indulgences du 22 août 1906.

Les nouvelles concessions sont toutes applicables aux âmes du Purgatoire (cf. can. 930).

L'effet de cette concession se produit dès maintenant. Les personnes qui ont assisté à la récitation publique de l'amende honorable devant le St-Sacrement exposé, le jour de la fête ou de la solennité du Sacré-Cœur, ont pu gagner les indulgences correspondantes, pourvu qu'elles fussent dans les dispositions et conditions requises. Elles pouvaient gagner ces indulgences même si elles n'en connaissaient pas l'existence, pourvu qu'elles eussent l'intention générale de gagner toutes les indulgences auxquelles il leur était possible de participer.

Ces concessions de grâce, en effet, ressortissent immédiatement leur plein effet, et elles ne sont pas soumises à un temps de *vacatio* comme les prescriptions légales.

(*Acta* no 7, du 2 juillet)

Actes de S. S. Pie XI

I. Constitution apostolique « *Pastoris æterni*, » du 28 mars 1928, rétablissant l'archidiocèse de Rhodes (en place d'une simple Préfecture apostolique), avec l'église St-Jean-Baptiste pour cathédrale.

II. Lettres apostoliques. — 1o 7 février 1928. L'église de l'Assomption à Velehrad (diocèse d'Olmutz, en Tchécoslovaquie) est érigée en basilique mineure. — 2o 7 mars. La juridiction du Délégué apostolique d'Egypte et d'Arabie s'étendra sur les Vicariats apost. d'Erythrée et d'Abyssinie. — 3o 27 mars. Les deux sous-préfectures civiles de Miyazaki et d'Oita (Japon) sont détachées du dio-

cèse de Fukuoka (Missions Etrangères de Paris) et érigées en la nouvelle Mission de *Miyazaki*, confiée aux Salésiens de don Bosco. — 4° 28 mars. La Préfecture apost. d'Araucanie (Chili) est érigée en Vicariat. — 5° 28 mars. *Item*. celle de Koango (Congo belge). — 6° 28 mars. Création de la nouvelle Préfecture apost. de *Hin-gan fou*, composée de territoires détachés de deux Vicariats voisins (Chensi, Chine) et confiée aux Frères Mineurs Conventuels. — 7° 30 mars. Approbation des nouvelles Constitutions de l'Ordre des Servites, revisées selon le *Codex Juris*

**III. Lettres du Pape.** — 1° 5 avril. Au cardinal Sbarretti, le nommant légat pour le concile plénier des évêques des Pouilles qui doit se tenir à Molfetta (Italie mérid.). — 2° 10 avril. Au R. P. Zambarelli, Préposé général des Somasques, pour le 4e centenaire de la fondation de l'Ordre (par S. Jérôme Emilien vers 1528).

---

**Saint-Office**

30 juin 1928.

*Condamnation des œuvres de G. d'Annunzio*

DUBIUM DE LIBRIS GABRIELIS D'ANNUNZIO

Proposito Supremæ huic Sacræ Congregationi Sancti Officii dubio : « An præter omnes fabulas amatorias, omnia opera dramatica et librum *Prose scelte* GABRIELIS D'ANNUNZIO Decreto 8 maii 1911 proscripta, etiam reliqua ejusdem generis opera *(tragedie, commedie, misteri, romanzi, novelle, poesie)* fidei et morum offensiva, scripta vel edita post supradictum Decretum, habenda sint eodem modo prohibita ? »

*Feria IV, die 27 junii 1928*

Emi ac Revmi DD. Cardinales fidei et moribus tutandis præpositi, præhabito RR. DD. Consultorum voto, respondendum decreverunt :

*Affirmative,*

atque responsionem istam in Indicem librorum prohibitorum inserendam mandarunt.

Et insequenti Feria V, die 28 ejusdem mensis et anni, Ssmus D. N. D. Pius Divina Prov. Pp. XI in solita audientia Assessori S. Officii impertita, relatam sibi Emorum Patrum resolutionem approbavit, confirmavit et publicandam jussit.

Datum Romæ, ex ædibus S. Officii, die 30 junii 1928.

Aloisius Castellano, *Supremæ S. C. S. Off. Notarius.*

---

**S. C. pour l'Eglise Orientale**

1° 23 juin 1928. La résidence du Patriarche des Arméniens est transférée de Constantinople à Beyrouth. L'Eglise arménienne de Constantinople reprend son titre archiépiscopal, sans province ecclésiastique, et aura à sa tête un Prélat sous la juridiction du Patriarche.

2° 30 avril 1928. Approbation pour sept ans des Tertiaires Dominicaines Régulières de Sainte Catherine de Sienne, maison mère à Mossoul (Mésopotamie).

---

**S. C. des Rites**

I. 9 mai 1928. Publication de l'office pour la fête de S. Jean Eudes, obligatoire le 19 août pour l'Eglise universelle (à partir de 1929). La messe est *Os justi* avec la seule Collecte propre que voici :

Deus, qui beatum Joannem, Confessorem tuum, ad cultum Sacrorum Cordium Jesu et Mariæ rite promovendum, mirabiliter inflammasti, et per eum novas in Ecclesia tua Familias congregare voluisti : præsta, quæsumus ; ut cujus pia merita veneramur, virtutum quoque instruamur exemplis. Per eumdem Dominum.

On lira au Martyrologe l'éloge suivant :

*Die 19 augusti (primo loco)*

Cadomi, in Gallia, sancti Joannis Eudes, Confessoris, Missionarii Apostolici, fundatoris Congregationis Presbyterorum Jesu et Mariæ necnon Ordinis Monialium Dominæ Nostræ a Caritate et promotoris liturgici cultus erga Sacratissima Corda, quem Pius Papa Undecimus fastis sanctorum adscripsit.

II

8 juin 1928.

***Lorsque, tout de suite après la messe du Samedi Saint, la divine Eucharistie doit être exposée au même autel pour les prières des Quarante-Heures ou pour une cause publique, il faut ajouter à cette messe l'oraison du Saint-Sacrement.***

DUBIUM

Sacræ Rituum Congregationi sequens dubium pro opportuna solutione propositum fuit, nimirum :

« An in Missa Sabbati Sancti addenda sit oratio Ssmi Sacramenti, si statim post Missam fiat in eodem altari expositio Ss. Eucharistiæ pro oratione XL Horarum seu pro publica causa ? »

Et Sacra eadem Congregatio, audito specialis Commissionis suffragio, omnibus perpensis, rescribendum censuit : « *Affirmative,* ad normam Decretorum Sacræ Rituum Congregationis dierum 27 aprilis 1927 et 11 februarii 1928. » Atque ita rescripsit et declaravit, die 8 junii 1928.

A. CARD. VICO, Ep. Portuen. et S. Rufinæ, *S. R. C. Præfectus.*

Angelus Mariani, Secretarius.

REMARQUES

1. — On sait que, sauf empêchement liturgique, la messe solennelle d'exposition pour les prières des Quarante-Heures proprement dites, est d'obligation la messe votive du Saint-Sacrement. Lorsque la célébration de celle-ci n'est pas permise, on chante la messe du jour, en y ajoutant l'oraison du Saint-Sacrement. (*Instr. Clem.* § XII ; S. R. C., 18 mai 1883, n. 3574, ad 5, 3° ; 27 avril 1927, *Romana*, I [1]).

D'autre part, la S. C. des Rites a déclaré dernièrement que, même en dehors des prières des Quarante-Heures, à la messe à la suite de laquelle la divine Eucharistie doit, pour une cause publique, être exposée au même autel, il faut aussi ajouter l'oraison du Saint-Sacrement. (S. R. C., 11 janv. 1928, *Dubia*, ad 2) [2].

Dans l'un et l'autre cas, la solennité d'un office occurrent, quelque grande qu'on la suppose, ne saurait à elle seule faire obstacle à l'addition de l'oraison du Saint-Sacrement dans la messe du

[1] Cf. *Ami* 1927, p. 357-359.
[2] Cf. *Ami* 1928, p. 234-236.

jour. Cette oraison n'y doit être omise que si ladite messe ou l'une des commémoraisons qui s'y font ont pour objet un mystère identique de N.-S. (S. R. C., 27 avril 1927, I ; 11 janv. 1928, ad 2. Cf. Nouv. rubr. du Missel, tit. V, n. 3).

Or, il n'y a certainement pas identité d'objet entre la messe du Samedi Saint et celle du Saint-Sacrement [1]. Aussi la S. C. des Rites vient-elle de décider que l'oraison du Saint-Sacrement est à ajouter à la messe du Samedi Saint, lorsque cette dernière doit être immédiatement suivie de l'exposition de l'adorable Eucharistie, soit pour les prières des Quarante-Heures, soit pour toute autre cause publique.

II. — Où se place alors l'oraison du Saint-Sacrement ? — Cela dépend. A la messe d'exposition pour les Quarante-Heures et chaque fois que cette oraison tient vraiment lieu de la messe votive du Saint-Sacrement empêchée, elle se joint sous une seule conclusion à l'oraison de la messe du jour. Autrement, elle se dit sous une seconde conclusion. (Voir les décrets allégués de 1927 et 1928).

# L'« AMI DU CLERGÉ » ET LES LIVRES

## Comptes rendus Bibliographiques

Dictionnaire d'Archéologie chrétienne et de Liturgie, publié sous la direction de dom Cabrol et de dom Leclercq. — Fasc. LXXVIII-LXXIX, *Jérusalem-Jubilus*, et LXXX-LXXXI, *Judaïsme-Justinien*. — Paris, Letouzey.

C'est le P. Abel, éminemment qualifié pour semblable travail, qui s'est chargé de l'étude archéologique de *Jérusalem*. Il en établit d'abord la topographie générale, puis en étudie l'histoire aux siècles de Constantin, d'Eudocie, de Justinien. Viennent ensuite la prise de la Ville Sainte par les Perses, la restauration de Modeste, l'occupation arabe, la renaissance carolingienne. Trois chapitres viennent clore cet excellent travail : la nécropole chrétienne, l'épigraphie et la bibliographie.

A la liturgie et aux manuscrits liturgiques de Jérusalem, dom Leclercq a en outre consacré une vingtaine de colonnes.

Grand article archéologique de dom Leclercq sur *Jésus-Christ*. Si nous ne connaissons pas la physionomie ni les traits adorables du Sauveur, c'est là sans doute un effet de l'éloignement professé par le judaïsme orthodoxe pour les images. Sans doute, quelques anciens essais d'interprétation du visage du Christ nous ont été conservés, mais rien ne permet de déterminer avec certitude la part des souvenirs apostoliques dans ces essais. Les artistes, peintres, sculpteurs ou graveurs qui, les premiers, ont voulu représenter Jésus-Christ, ont créé deux types différents et bien caractérisés, dont le plus ancien paraît être le moins ressemblant. Tout d'abord, pendant les trois premiers siècles, on représenta le Sauveur sous les traits d'un adolescent imberbe, alerte et gracieux, pareil à un pâtre à la tunique courte et légère : c'est le type du Bon Pasteur, gracieux symbole bien plutôt que portrait. Vers le temps de la paix de l'Eglise, commença à se faire jour la préoccupation de retrouver les véritables traits du visage de N.-S. Une grande controverse se développe sur la question de sa beauté ou de sa laideur. Cette dernière opinion ne manque pas de partisans ; Tertullien allait jusqu'à dire du Christ : « *Vultu et aspectu inglorius, ne aspectu quidem honestus.* » A partir du IVe siècle il se créa un type oriental différent du type latin du Bon Pasteur. Beaucoup de textes des siècles suivants s'accordent sur ces quelques traits : « des sourcils qui se rejoignent, de beaux yeux, un long nez, un visage allongé, des cheveux bouclés, le corps voûté, une figure jeune, une barbe (noire ou blonde), un teint de la couleur du blé. » Mais à ces deux types, il y eut beaucoup d'exceptions. Dom Leclercq énumère 180 peintures des Catacombes représentant le Christ, 44 mosaïques antiques, 100 sculptures ou bas-reliefs, quelques ivoires ou miniatures, des amulettes gnostiques, des caricatures païennes.

Il rappelle à ce propos une mystification assez récente. Une médaille du XVIe siècle, trouvée à Rome au *Campo dei Fiori*, portant au droit une tête de profil, barbue et chevelue, accostée de deux lettres hébraïques, et au revers une légende hébraïque en cinq lignes, médaille attribuée par les numismates au milanais G.-A. Rossi, fut surmoulée et mise en vente à grand fracas en 1897 comme étant le plus ancien portrait du Christ. Il n'y a là rien de sérieux.

C'est dom Cabrol qui a traité du *Jeûne*. Cette pratique de pénitence et de propitiation se retrouve dans presque toutes les religions ; quelques-unes même l'ont employée comme un moyen de procurer des visions et des hallucinations. Il est bien difficile d'en découvrir et d'en expliquer l'origine ; peut-être se rattache-t-elle aux tabous par certains côtés, par d'autres au culte des morts. Toujours est-il qu'il était déjà courant chez les Juifs comme moyen d'expiation. Il est certain que le Christ, les apôtres, les premiers chrétiens se livrèrent à la pratique du jeûne, qui atteignit, chez les Pères du désert, des proportions extraordinaires.

Notre-Seigneur n'ayant laissé à son Eglise aucune prescription précise concernant le jeûne, les plus grandes divergences se produisirent dans la pratique. Le plus ancien et le plus universellement reconnu des jeûnes, le plus strict aussi, fut celui de l'Eucharistie. Il devint de bonne heure une pratique universelle, imposée à tous les chrétiens et sous des peines rigoureuses. S'il est évident que les apôtres ne communièrent pas à jeun à la Cène eucharistique, puisque celle-ci eut lieu à la fin du repas, dès le temps de Tertullien et de S. Cyprien le jeûne était imposé pour la communion. S. Augustin constate que le jeûne eucharistique est, de son temps, observé par toute la terre. Quant à en faire remonter l'origine, comme il le fait, à S. Paul au cours de son troisième voyage chez les Corinthiens, c'est beaucoup plus difficile : assez généralement l'Eucharistie était, à l'origine, célébrée après l'agape, et par suite il ne pouvait être question de jeûne. On cite même des pratiques qui se prolongèrent assez longtemps et excluaient également le jeûne : telle celle d'offrir le saint sacrifice deux fois, une fois le matin et une fois le soir. (Voir des exemples dans Corblet, *Histoire de l'Eucharistie*, t. I, p. 320).

Le respect des sacrements entraîna d'autres jeûnes encore, comme préparation au baptême, par exemple, tant pour le catéchumène que pour celui qui baptise, et comme préparation aux ordinations.

Dans la langue chrétienne primitive, *statio* est synonyme de jeûne. Le mercredi et le vendredi de chaque semaine furent très anciennement des jours de jeûne, dès le temps d'Hermas, de Tertullien, de Clément d'Alexandrie, sans qu'on puisse jusqu'ici expliquer bien clairement les raisons de ce choix (au moins

[1] On ne saurait objecter que la postcommunion du Samedi Saint et celle de la messe du Saint-Sacrement font allusion l'une et l'autre à la récente réception de l'Eucharistie. Il en serait de même si la messe d'exposition avait lieu en certaines autres circonstances, v. g. les 3e, 4e, 6e dimanches après la Pentecôte, puis en la fête de Ste Marie-Madeleine, etc. — Du reste, ce n'est pas la même demande qui est formulée dans l'une et l'autre postcommunion.

pour le mercredi). La coutume de Rome de jeûner le samedi était particulière à cette Eglise et à quelques autres, mais elle ne devint jamais générale, et même elle suscita à une époque une vive opposition et de longues controverses. Tertullien connaît ce jeûne du samedi, mais il le blâme, tandis que Victorin de Pettau y voit une légitime préparation au dimanche. L'Orient, qui faisait du samedi une férie privilégiée. protesta souvent contre cette coutume romaine. L'usage fut donc très variable. En Occident l'abstinence du moins se maintint pour le samedi jusqu'au XIXe siècle. Les Quatre-Temps sont également d'origine romaine : l'Orient leur est toujours resté étranger. Par contre il pratiquait, comme l'Occident, le jeûne de l'Avent. En comptant ce dernier, on énumérait couramment trois carêmes de quarante jours chacun, et même parfois un quatrième (de l'Avent, de Pâques, de l'Epiphanie ou de l'Ascension, de la Pentecôte).

Les Rogations et les Litanies, les calendes de janvier, les Vigiles de fêtes, la Septuagésime, la Sexagésime, la Quinquagésime, entraînaient également des jeûnes, réduits plus tard à des abstinences. Enfin la dévotion particulière et la pratique des saints ont toujours superposé à ces jeûnes obligatoires des jeûnes volontaires, comme pratiques d'ascétisme et de pénitence. Il n'est pas de saint, peut-on dire, qui n'ait consacré le jeûne par son exemple.

La légende de *Joasaph* est célèbre à bien des titres. Dom Leclercq rappelle qu'elle a d'abord charmé tous les peuples civilisés pendant dix siècles : bouddhistes, chrétiens, musulmans et juifs. Mais nos lecteurs se souviennent sans aucun doute, depuis l'article du P. van den Gheyn dans le *Dictionnaire de Théologie catholique* (t. II, col. 410 et suiv.), que cette légende est un démarquage des récits bouddhiques et que Joasaph correspond exactement au Bouddha lui-même. Si ce personnage a reçu l'honneur inattendu de figurer dans les martyrologes au 27 novembre, c'est seulement depuis 1583. Il n'est peut-être pas inutile de rappeler l'enseignement de Benoît XIV dans le *De servorum Dei beatificatione :* « Nous affirmons que le Saint-Siège n'enseigne point que tout ce qui a été inséré dans le Martyrologe romain est vrai d'une vérité certaine et inébranlable » (l. IV, part. II, cap. XVII, n. 9). Mais voici où l'affaire se complique encore. Eusèbe et S. Jérôme parlaient d'une *Apologie* adressée, vers le premier quart du second siècle, à l'empereur (Hadrien ou Antonin) par le rhéteur Aristide. Découverte en 1889 dans une traduction syriaque et récemment en 1922, sur un papyrus du Fayoum, en un fragment du texte grec original, cette *Apologie* se trouve en partie reproduite dans le roman de Barlaam et Joasaph tel qu'il circulait dans le monde chrétien. Le moine du monastère de Saint-Saba, près de la Mer Morte, qui, comme on vient de l'établir récemment, a composé, probablement dans la première moitié du VIIe siècle, le livre de Barlaam et Joasaph, a utilisé simultanément les écrits d'Aristide et une collection d'histoires orientales qu'il trouvait dans la bibliothèque du couvent. Il a jugé ne pouvoir mieux exprimer l'extravagance du polythéisme, la vanité du monde et les avantages de la vie monastique que ne l'avait fait le conteur hindou.

*Jonas*, resté trois jours dans le ventre du poisson, puis rejeté vivant pour aller travailler à la conversion de Ninive, était un symbole d'une belle énergie de la résurrection. Aussi l'art chrétien primitif l'utilisa-t-il surabondamment dans ce but. Jonas jeté à la mer, Jonas rejeté à terre, Jonas endormi, ces trois épisodes se rencontrent dans les Catacombes dès la période la plus ancienne ; à partir du IIIe siècle, s'introduisent d'autres épisodes, par exemple : Jonas éprouvé par le soleil, irrité ou méditant sous la treille. Dom Leclercq étudie en outre les nombreuses mosaïques, les sculptures et bas-reliefs, les terres cuites, les bronzes et autres petits monuments variés qui reproduisent les épisodes de la vie du prophète.

Le même rédacteur consacre une vivante et vigoureuse monographie à *Jonas de Bobbio*, hagiographe du VIIe siècle, né à Suse (et non pas en Irlande, comme on croyait jadis), auquel nous sommes redevables de trois estimables vies de saints : S. Colomban, S. Jean de Réomé, S. Vaast ; — quelques pages au patriarche *Joseph*, dont l'histoire a été regardée très tôt comme un symbole de celle de Jésus-Christ, et par suite a servi de thème à l'ancien art chrétien ; — quelques autres à *S. Joseph*, qui figure dans l'art au moins dès le IIIe siècle, tantôt jeune et imberbe, tantôt chenu et barbu (les deux types peuvent se réclamer en définitive d'un nombre à peu près égal de monuments) ; — et une assez longue dissertation à *Flavius Josèphe*, dont les œuvres sont une source presque inépuisable d'informations de toute nature sur les derniers jours du judaïsme et les origines du christianisme.

Au *Judaïsme* ne sont pas consacrées moins de 254 colonnes signées, comme tout le reste du fascicule, de dom Leclercq. Le grand érudit a réuni là un inépuisable trésor de renseignements : sources littéraires juives, païennes ou chrétiennes, et sources monumentales de l'histoire du judaïsme, étude géographique très poussée de la *Diaspora*, statistique, privilèges, culte, prosélytisme, circoncision, apostasie, païens judaïsants, emprunts liturgiques et rituels au judaïsme, protection du culte juif, organisation centrale, organisation locale, clergé juif, synagogues, écoles, bibliothèques, archives, marchés, hôpitaux et hospices, bains, Juifs à Rome et à Alexandrie, Juifs et Chrétiens, art juif, épigraphie, costume : toute une encyclopédie de la vie juive. Les pages pittoresques voisinent avec les austères considérations archéologiques. L'un des points les plus intéressants pour nos lecteurs, dans cette longue étude, est celui des rapports entre juifs et premières communautés chrétiennes. Des querelles très âpres, des conflits sanglants, existèrent dès les premiers temps et surgirent dans un très grand nombre de villes, presque partout où coexistaient une communauté juive et une communauté chrétienne. Il y eut des polémiques, il y eut des conflits violents. Les attaques des Juifs visaient surtout le dogme de la Sainte Trinité ; mais ils n'hésitaient pas à utiliser les calomnies odieuses ou les outrages grossiers contre la Vierge et contre Jésus lui-même. Les chrétiens en appelaient à la Bible, à la réalisation des prophéties.

« Il n'est peut-être pas de spectacle plus étrange dans toute la suite de l'Histoire que celui de la mentalité juive, depuis le jour où, définitivement écrasées, la nation et la race se replièrent sur elles-mêmes, farouches et stupéfaites, résolues à croire plus que jamais ce qu'elles avaient toujours cru, et rien d'autre chose. » Zélotes et sadducéens avaient disparu; mais le parti pharisien restait presque au grand complet. De toutes les institutions, il ne surnageait que la Loi, la *Thora*. Désormais, puisqu'il n'y a plus à défendre une patrie disparue, toutes les préoccupations se tourneront à commenter la *Thora*. L'opposition entre Juifs et Chrétiens s'aggrave de tout ce que les rabbins aigris ajoutaient d'anathèmes et d'invectives. Dans les milieux juifs, on représentait les chrétiens comme des espèces de jongleurs et de thaumaturges en possession d'une recette curative merveilleuse dans l'administration de laquelle se prononçait le nom de Jésus. Il se trouva, jusqu'au IIIe siècle, des médecins juifs pour entreprendre des cures au nom de ce Jésus qu'ils maudissaient intérieurement. En même temps on introduisait dans la prière quotidienne une triple malédiction contre les « nazaréens. » Un des résultats les plus frappants de la séparation définitive du christianisme d'avec la synagogue, fut l'affaiblissement de la délicatesse de conscience. « Ainsi, tandis que le christianisme illuminait sa doctrine dans la forme étincelante des génies grec et romain, le judaïsme aboutissait au fond d'un trou, dans le symbolisme de la Kabbale et les calculs du Notarikon. »

Le fanatisme juif atteignit un paroxysme inouï après le siège de Jérusalem. Pendant les derniers mois du règne de Trajan, ce fut une révolte générale des Juifs de Cyrénaïque, d'Egypte, de Palestine, de Syrie, de Mésopotamie. Ils se donnèrent un roi du nom de Lucova et se mirent à égorger les Grecs et les Romains, mangeant la chair de leurs victimes, se frottant de leur sang, se ceignant de leurs boyaux, les écorchant et se revêtant de leur peau, sciant leurs ennemis du haut en bas du corps, les livrant aux bêtes, les forçant de s'entretuer comme gladiateurs. A Cyrène, à Salamine, en Chypre, presque toute la population fut ainsi exterminée. Mais le châtiment fut terrible : les généraux romains exterminèrent les Juifs. La Judée devint un désert et prit alors l'aspect désolé qu'elle offre encore aujourd'hui.

Dans les persécutions contre les chrétiens, les Juifs ont joué leur rôle. Ils ne sont pas étrangers à celle de Néron. Ils ont réclamé le martyre pour S. Polycarpe et se sont disputé la joie de jeter des fagots sur son bûcher. On retrouve leur main dans bien d'autres violences. Ainsi se sont-ils acheminés eux-mêmes vers la triste situation qui leur fut faite aux siècles suivants.

L'article consacré à *Judas Iscariote* nous invite à réviser les idées courantes sur la fin du misérable. « Ni le texte de S. Matthieu, ni celui de S. Luc ne nous apprennent la date de la mort de Judas. On imagine donc qu'à la sortie du Temple, où il a jeté les trente deniers, il va se suicider sans perdre un instant ; c'est là une opinion qui ne peut s'autoriser d'aucun texte, car S. Matthieu ne dit pas que l'étranglement ait suivi immédiatement la reddition des deniers. » D'ailleurs la difficulté n'est pas soulevée d'aujourd'hui, puisque Papias suppose que Judas ne mourut pas de la pendaison, mais tomba avant la suffocation, puis devint tellement énorme qu'il ne pouvait remuer et fut écrasé par un chariot. Le problème reste à résoudre.

A *Julien l'Apostat* sont consacrées près de 100 colonnes, résumé, souvent dans les termes mêmes de l'auteur, de l'œuvre de P. Allard « dont on ne saurait faire que l'éloge, » déclare à bon droit dom Leclercq, qui ajoute : « Il est impossible de savoir, à la lecture seule, jusqu'à quel point il est maître soit des travaux d'ensemble, soit des monographies qui ont paru sur Julien l'Apostat et sur son époque. Chaque fois qu'on s'impose une vérification, on constate que l'auteur a connu ce qu'il avait le devoir de lire. » Néanmoins dom Leclercq a tenu compte des publications plus récentes, telles que la *Correspondance* de Julien éditée par M. Bidez.

*S. Julien de Brioude* a été presque aussi universellement populaire et honoré que S. Martin. C'est dès le début du IVe siècle en effet (le 28 août 304) que ce soldat chrétien de Vienne en Dauphiné, réfugié à Brioude pour fuir la persécution, reprit enfin courage et courut s'offrir à la mort. Les textes qui racontent sa passion sont anciens et son culte remonte probablement jusqu'à la paix de l'Eglise. Dès le dernier quart du IVe siècle, le saint martyr possédait déjà une basilique à Brioude et bientôt l'affluence des pèlerins fut telle que l'église était insuffisante pour les contenir. Il est fort intéressant de relever sous la plume de dom Leclercq les réflexions suivantes à propos des objections faites par un critique récent au récit traditionnel : « C'est une chose admirable de voir l'intransigeance avec laquelle les critiques de profession décident que les règles générales fonctionnent seules, exclusivement et toujours, et que les cas particuliers n'existent et ne se produisent pas. A dix-sept ou dix-huit siècles de distance, dans une pénurie presque complète de documents authentiques, dans une ignorance absolue des hommes, des particularités des temps disparus, ces mêmes critiques décident que tel fait n'a pu se produire parce qu'il contrevient à telle règle, comme si ce n'était pas le spectacle quotidien de la vie de voir les faits contredire la règle et prévaloir sur elle. » Rien de plus juste ni de plus sensé. Regrettons par contre que l'article soit si imparfaitement composé, et qu'il perde ainsi de sa cohérence et de sa clarté. C'est ainsi que col. 400 on donne sans hésiter le 28 août 304 comme date du martyre, et que col. 407 on déclare : « La date du martyre des saints Julien et Ferréol n'est pas assurée, comme l'a montré Tillemont. » D'autres obscurités de la rédaction tiennent également à la fâcheuse imperfection du plan suivi dans ce travail. C'est un reproche que nous avons eu souvent l'occasion de faire à dom Leclercq et particulièrement regrettable dans un *Dictionnaire*. Le mauvais classement des détails, l'imparfaite netteté de l'exposé ne sauraient évidemment faciliter la recherche rapide des renseignements pour laquelle, par définition, un *Dictionnaire* est composé.

Le fascicule LXXX-LXXXI, premier du t. VIII, s'achève sur deux grandes monographies, l'une consacrée à la *Juridiction* spirituelle et temporelle aux premiers siècles de l'Eglise, et l'autre à *Justinien*.

---

**Dictionnaire apologétique de la Foi catholique,** publié par A. d'Alès. — Fascicule XXIII : *Scolaire (Question)-Templiers*. — Paris, Beauchesne.

Le fascicule débute par la troisième partie de l'étude sur la *Question scolaire*. M. le chanoine Dehove, professeur à la Faculté libre des Lettres de Lille, y expose le fondement du droit en matière d'enseignement. L'auteur rappelle les vrais principes du droit naturel et du droit divin positif et stigmatise les empiétements de l'Etat contemporain. En réalité, en effet, « la liberté d'enseignement n'est pas du tout une concession que l'Etat nous fait, elle n'est ni plus ni moins qu'une de ces libertés naturelles qui préexistent à l'organisation politique, dont l'Etat peut bien sans doute contrôler l'exercice dans les limites des exigences de l'ordre social, mais dont, en principe, lorsque cette organisation politique est ce qu'elle doit être, l'Etat a pour rôle primordial de garantir la jouissance à ceux qui la possèdent et qui, pour en user, n'ont que faire de sa permission » (col. 1290). Cette remarque prend une force nouvelle quand on envisage, dans l'instruction et l'éducation des enfants, le point de vue surnaturel, les droits de l'Eglise et de la famille constituée par le sacrement de mariage. M. Dehove a publié également dans le même fascicule deux autres articles intéressants : *Sociologique* (morale), et *Subconscient et Inconscient*.

C'est non pas une étude que le P. Louis, O. P., nous donne sur les Religions *sémitiques*, mais une excellente mise au point des notions essentielles qu'il n'est point permis d'ignorer, et que le lecteur pourra compléter et développer en recourant aux ouvrages plus étendus et d'un caractère plus technique, indiqués dans la bibliographie. — Le R. P. Longpré, O. F. M., expose ce que fut, ce qu'est encore l'Esprit *séraphique*. Relevons, ici-même, comme dans tous les ouvrages contemporains relatifs à l'Ordre franciscain, la préoccupation de montrer que l'esprit séraphique s'allie parfaitement au culte de la science théologique : pour éviter les dangers qu'offrait la science pour son idéal de vie évangélique et de pauvreté, S. François appuya fortement sur les conditions morales selon lesquelles l'étude devait être faite (col. 1317-1318). — Article instructif et suffisamment détaillé de M. l'abbé Boxler, professeur à l'Institut catholique de Paris, sur les *Sibylles*.

Le P. Jugie, des Augustins de l'Assomption, nous présente son étude sur les Eglises *slaves dissidentes*, comme un complément utile et même nécessaire de l'article Eglise *grecque*. De fait, les nouvelles conditions politiques faites par la guerre de 1914-1918 à l'Europe orientale obligeaient l'auteur à une nouvelle mise au point de la situation des Eglises dissidentes.

Il se limite à l'Eglise *bulgare*, à l'Eglise *serbe* et à l'Eglise *russe*, s'attachant à ce qui peut présenter quelque intérêt pour l'apologiste catholique. Pauvre Eglise russe ! Et comme l'on constate ici que l'unité qu'elle présentait sous le régime des tsars n'était qu'une unité d'emprunt : la persécution soviétique s'est produite et les éléments de dissociation, disons même de décomposition, ont fait sentir leur nocive influence. Le P. Jugie, après avoir retracé brièvement l'histoire de l'Eglise russe, établit, entre elle et l'Eglise romaine, à l'aide des notes, unité, sainteté, catholicité et apostolicité, une comparaison qui est la meilleure apologétique en faveur de la vraie Eglise du Christ. Abondante et sérieuse bibliographie.

Nous ne pouvons que signaler la belle étude du P. du Passage, S. J., sur le *Socialisme*, divisée en sept chapitres : 1° Définition et principales espèces de socialisme ; 2° L'origine doctrinale du socialisme ; 3° L'histoire du socialisme en France depuis cent ans ; 4° Philosophie et morale du socialisme ; 5° Critique ; 6° Socialisme et catholicisme ; 7° Socialisme et capitalisme. — Les expériences de sourcellerie ne sont pas une forme de sorcellerie. Le Dr Marage le rappelle et le démontre dans *Sourciers* (Baguette des). — Une courte note sur la *Sphéricité de la terre* réduit à ses justes proportions le grief qu'on a pu faire au pape Zacharie d'avoir condamné la doctrine des « antipodes. » En réalité, il ne s'agit pas des antipodes, mais d'un monde autre que le monde de la terre. — Au P. L. Roure, S. J., spécialiste de ces questions, nous devons un excellent article sur le *Spiritisme*. Court, précis, cet article contient uniquement les notions indispensables, qu'on pourra compléter en recourant aux ouvrages indiqués dans la bibliographie. — Au sujet des *Stigmates de S. François*, le *Dictionnaire* nous donne deux articles, l'un, de M. l'abbé Le Monnier, composé en 1907, article de critique historique, philosophique et théologique ; l'autre, complétant le premier qui n'est peut-être plus au point scientifiquement et médicalement, par le Dr Van der Elst. Les deux auteurs concluent à la réalité des stigmates de S. François, le second établissant scientifiquement que des stigmates naturels ne sont pas possibles et, fussent-ils même réalisés, les stigmates naturels ne pourraient être confondus avec les stigmates surnaturels. — Au même auteur, Dr van der Elst, sont dues quelques notes opportunes sur la *Suggestion*. — Signalons également, du P. Roure, avec une courte introduction théologique du P. d'Alès, une étude sur la *Superstition* ou plus exactement les superstitions.

Le P. Choupin étudie la valeur dogmatique du *Syllabus*. Voici sa conclusion : « Si l'on ne peut pas dire avec certitude que le *Syllabus* est une *définition ex cathedra*, ou qu'il *est garanti dans toutes ses parties par l'infaillibilité de l'Eglise*, il est au moins, sans contredit, un acte du Souverain Pontife, une décision doctrinale du Pape, faisant autorité dans l'*Eglise universelle*, à laquelle par conséquent tous les fidèles *doivent* respect et obéissance. » Il eût peut-être été bon de signaler que certaines propositions réprouvées par le *Syllabus* l'avaient été déjà, en d'autres documents *ex cathedra* ou avec la garantie de l'infaillibilité de l'Eglise et que, partant, *sur ces points*, la valeur dogmatique du *Syllabus* est exactement la même que celle des autres documents auxquels il se réfère.

Enfin, le fascicule se clôt sur une étude consciencieuse et objective de la question difficile des *Templiers* : elle porte la signature de M. l'abbé Mollat, professeur à l'Université de Strasbourg.

Nous ne pouvons que former des vœux pour le prompt achèvement de l'œuvre que le P. d'Alès a si heureusement conduite, et qui est appelée à rendre de plus en plus service à la cause de l'apologétique catholique.

---

Chan. E. DUPLESSSY. **Le Catéchisme en problèmes.** Cours moyen : *Catéchisme de communion solennelle*. In-12 de 313 p., 9 f. Paris, Téqui. — Abbé P. COQUERET, ancien Directeur des Missions diocésaines de Paris. **L'Essentiel de la Religion catholique.** 2e édit. In-12 de 168 p., 4 f. 20. Paris, Lethielleux. — Abbé Paul DELBANT, **L'année préparatoire à la Communion solennelle.** In-12 de XII-160 p. Avignon, Aubanel fils aîné. — Abbé J. DUMONT. **Notre Foi.** In-18 cartonné de VIII-313 p., 7 f. 50. Paris, de Gigord.

I. — Mgr l'archevêque de Paris écrit à M. le chanoine Duplessy : « Votre ingéniosité apparaît merveilleusement dans le *Catéchisme en Problèmes*... Ce titre dit exactement ce que vous avez voulu faire : exciter, par des questions bien choisies, la curiosité des enfants, et les amener à trouver eux-mêmes, en matière doctrinale, la solution juste. Ainsi, grâce à vos problèmes, empruntés au Catéchisme, et inspirés de l'Histoire Sainte, de l'Evangile, de la Grammaire, de l'Histoire profane, de la Géographie, vous ferez pénétrer facilement, agréablement, les vérités chrétiennes dans les intelligences enfantines. Je ne doute pas que les Catéchistes ne s'empressent d'utiliser votre nouveau livre : ils en verront bien vite les avantages pratiques pour l'enseignement religieux des enfants, et ils vous en seront reconnaissants. »

On ne peut, en effet, trouver rien de plus ingénieux, pour fixer la doctrine catholique dans l'esprit des enfants, que la méthode proposée par M. Duplessy. Tout d'abord : un résumé de la *doctrine*, composé d'un exercice où l'élève remplace par les mots appropriés un certain nombre de † intercalées dans le texte. Un exercice analogue fait suite, qui fixe les idées au point de vue de la grammaire et de la syntaxe. Puis, des exemples empruntés à l'Histoire sainte et à l'Evangile montrent, mis en pratique, les enseignements doctrinaux de la religion. Des exercices divers font ensuite saisir à l'élève le sens exact des termes employés. La leçon devient de plus en plus précise et intelligible par des rapprochements avec les proverbes et usages connus. Bref, l'auteur n'a rien négligé de ce qui peut faciliter à l'enfant l'intelligence de la doctrine la plus abstraite.

II. — L'ouvrage de M. Coqueret, aujourd'hui curé de l'Immaculée-Conception, remonte déjà à 1908, mais son succès justifie cette nouvelle édition. Il s'agit ici d'instruire *rapidement* et *suffisamment* des adultes qui ont été élevés en dehors de toute religion. Tout ce qu'il est *nécessaire* de connaître est aussi brièvement rédigé que possible, dans la leçon substantielle, imprimée en caractères gras : c'est cela « l'essentiel. » Tout ce qui est *utile* à savoir pour tout chrétien soucieux de raisonner sa foi est plus ou moins développé dans les explications. On propose enfin quelques exercices destinés à exciter quelque raisonnement capable de fixer la connaissance. L'explication des mots abstraits est indispensable, et l'auteur l'indique expressément à chaque leçon.

III. — Le livre de M. l'abbé Paul Delbant s'adresse aux enfants qui suivent les cours de catéchisme. La dernière année du catéchisme est appelée à préparer plus immédiatement, avec l'avenir religieux des enfants, la première communion solennelle, qui, pour un certain nombre d'entre eux, est encore leur première communion véritable. Or, cette préparation de l'avenir chrétien des enfants tient en deux mots : leur faire connaître et aimer le Seigneur Jésus ; leur faire connaître et désirer sa divine Eucharistie. Dans son livre, M. D. a voulu atteindre ce double objectif. On y trouvera quelques groupements utiles d'idées ou de faits, un fil conducteur pour des gloses au catéchisme et, en tous cas, des histoires. — Cinq chapitres. Le premier très court, réservé pour le début de l'année, n'est

qu'une « première perspective de Jésus. » Le second, réservé au premier semestre, fait connaître Jésus par l'Evangile. Le troisième, réservé au second semestre, tend à rapprocher l'enfant de Jésus par l'Eucharistie. Le quatrième chapitre : « la retraite ou le voisinage de Jésus, » fournit une matière pour la retraite de Communion solennelle. Enfin, dans le dernier chapitre : « le Grand Jour ou la présence de Jésus, » l'auteur s'attache à inculquer aux enfants les dispositions de foi et d'amour nécessaires à la communion, les dispositions de persévérance et de fidélité qui doivent assurer le lendemain et les lendemains.

IV. — M. l'abbé Dumont nous donne une explication de la Foi chrétienne, suivant l'ordre du Catéchisme de la Province de Paris. Explication simple, claire, facile à saisir. La disposition typographique permet aux explications de se suivre dans un texte formant un tout complet, tout en laissant les réponses du catéchisme se détacher les unes des autres. De nombreuses illustrations de J.-M. Breton viennent ajouter leur charme et leur valeur instructive au texte même de M. l'abbé Dumont.

Qu'on nous permette de signaler une expression assez défectueuse, au sujet de l'enfer. Il s'agit du *supplice du feu*. « Il est réel et sera éternel, déclare M. D., mais sur sa nature l'Eglise n'a jamais rien défini. S. Thomas d'Aquin ... voient dans le feu de l'enfer une sorte de lieu ou de prison qui retient captif le damné et le prive de ce qu'il a de plus cher : sa liberté d'action et d'esprit. » On parle ici *du feu réel et éternel*, sur la nature duquel l'Eglise n'a jamais rien défini. Pour S. Thomas, ce n'est pas le feu luimême qui est une sorte de lieu ou de prison, c'est l'effet produit dans l'âme damnée par le feu. Et encore nous avons dit à maintes reprises que l'*alligatio* à laquelle l'âme damnée est soumise par le feu ne saurait être comparée simplement à un lieu ou à une prison. Elle est quelque chose d'intérieur, d'intrinsèque à l'âme, ainsi que l'explique Cajétan dans ses Commentaires. L'explication de M. l'abbé Dumont minimise quelque peu et le feu et la peine infligée par le feu en enfer. A notre avis, ce paragraphe serait à examiner de près et à refondre.

---

**Charles Delvert. La vivante Pologne. — In-12 de 186 p., 10 f. — Paris, Editions *Spes*.**

M. Delvert a entrepris de nous dire ce qu'est la Pologne, quelle est la physionomie de ce pays qui ressuscite après une éclipse de plus de cent trente années. Il a parcouru la Pologne de Cracovie à Wilno, et de Wilno à Lwow ; partout il a examiné, étudié, interrogé ; et le mieux qu'il pouvait faire était de livrer au public son carnet de voyage, bourré de documents et de faits vécus. Ainsi se dégage, pour le lecteur, la véritable physionomie de la Pologne, de la « vivante Pologne, » dans toute sa complexité. Témoin, l'auteur dépeint la réalité avec toute la sincérité, toute la vérité dont est capable un écrivain digne de ce nom.

Il a visité Cracovie, la Haute-Silésie, Poznan, Varsovie, Wilno et la Lithuanie, Lwow, les Carpathes et les Tatras. Il a donc pu examiner la question polonaise sous toutes ses faces. Cette question est complexe. A l'intérieur, au moment où l'auteur accomplissait son voyage, était posé d'une façon aiguë le problème financier. C'était en pleine chute du mark (été 1923) ; les ouvriers étaient en proie à la famine ; les classes moyennes vendaient leurs meubles pour subsister. Depuis, la Pologne a changé de monnaie ; elle a adopté le zloty, équivalent du franc suisse : mais ce changement ne s'est pas fait sans ruines. D'autres questions agitent l'intérieur : question des minorités juives, ruthènes, lithuaniennes. Deux périls extérieurs : péril allemand et péril bolchevick. Quoi qu'il en soit, la principale difficulté à laquelle se heurte l'existence de la nation polonaise, c'est, — après le siècle et demi de vie séparée, — la différence de coutumes, de législation et de culture des quatre parties qui la composent. Car il n'y a pas UNE Pologne aujourd'hui, mais QUATRE, bien que toutes aient la même foi polonaise. Il y a : l'ancienne Pologne allemande (Haute-Silésie, Posnanie, couloir de Dantzig) ; l'ancienne Pologne autrichienne (Cracovie et Galicie) ; l'ancien « royaume » du Congrès de Vienne, dont la capitale était Varsovie ; et le district lithuanien de Wilno, la Polésie et la Volynie, « royaume » ayant appartenu jusqu'en 1918 à la Russie. Chacune de ces quatre Polognes a sa législation particulière (il est même un petit district des Beskides qui use de la législation hongroise). Il n'y a pas d'illettrés en Posnanie : c'est une des régions de l'Europe où le pourcentage est le plus faible ; il y en a 60 à 70 0/0 en Polésie ou en Volynie !

Bien souvent, au spectacle de palais ou d'instituts nationaux dont il ne reste que les quatre murs, l'auteur exprime cette idée qu' « un peuple perd tout, quand il perd son indépendance. » Les Français qui semblent faire bon marché de la Patrie devraient accomplir le voyage de Pologne.

Ils gagneraient d'ailleurs à être mis en contact avec un peuple d'une magnifique vitalité. Espérons qu'avec le temps, cette vitalité polonaise permettra à la nation ressuscitée de surmonter tous les obstacles. Tous les espoirs sont permis à une race où les familles de dix, douze enfants sont la loi commune, et qui, au service de ses destinées, a une natalité de 34 à 35 pour 1.000, une des plus fortes de l'Europe.

---

**P. Gratien, O. M. C. Histoire de la Fondation et de l'Evolution des Frères Mineurs au XIII^e^ siècle. — In-8 de XXIV-690 p., 40 f. (franco 43 f.). — Paris, Librairie St-François.**

Voici un volume dont l'auteur peut, sans manquer à la vérité, dire : *Exegi monumentum*. Il serait difficile, en effet, d'imaginer histoire plus fouillée, mieux documentée que celle écrite par le P. Gratien, capucin, sur *la Fondation et l'évolution des Frères Mineurs au XIII^e^ siècle*. L'Ordre est fondé en 1210. Le P. Gratien en étudie l'évolution et arrête son étude à l'an 1318. Un siècle à peine d'une histoire que nous étions habitués à ne connaître que dans ses grandes lignes, et dont aujourd'hui, grâce à ce travail érudit, consciencieux, objectif, nous saurons les moindres détails.

Dans l'histoire franciscaine, comme en toute histoire humaine, il y a la lutte de la volonté aux prises avec les passions, les faiblesses, les obstacles qui l'entravent dans son généreux élan vers l'idéal. Mais il y a aussi autre chose. Il y a, au XIII^e^ siècle, *dans les rapports de l'Ordre avec le monde extérieur*, la lutte d'une jeune initiative et d'un esprit nouveau contre l'esprit ancien et l'attachement trop exclusif aux méthodes traditionnelles. Il y a, *dans la vie intime de l'Ordre*, la lutte entre deux conceptions également belles de la vie conforme à l'Evangile, lutte qui occasionna des modifications profondes du plan d'action et du genre de vie assignés par S. François à son Ordre.

Modifications *profondes*, avons-nous écrit. Après l'ouvrage du P. Gratien, il faudra le confesser : l'austère pauvreté, ainsi que l'allure simple, libre, joyeuse et spontanée, qui fut le charme de la vie franciscaine à son berceau, disparurent, ou tout au moins s'atténuèrent, par nombre d'emprunts faits aux antiques et vénérables institutions monastiques. A l'origine, c'est-à-dire dans les dix premières années de son existence, l'Ordre conçu par François sous la forme d'une *Fraternité de la Pénitence* n'était qu'une association dans le genre des *Pauvres catholiques* ou des *Humiliates* après leur réconciliation avec l'Eglise. Les disciples du « Poverello » s'étaient réunis autour de lui dans la

banlieue d'une petite ville ombrienne, alors sans renom. Le but qu'ils s'étaient assigné était double : vivre à l'imitation du Christ dans l'humilité et la pauvreté absolue, puis répandre dans le monde l'esprit de charité, de pénitence et de paix.

« A l'origine, nous dit le P. Gratien (p. 505), les fils de S. François étaient d'héroïques nomades, de saints vagabonds, sans domicile fixe. Ils travaillaient et prêchaient tantôt dans un endroit et tantôt dans un autre, sans s'attacher à aucun. Ils mendiaient de porte en porte ce qui manquait à un salaire toujours incertain. Les léproseries, les hôpitaux, les cabanes abandonnées leur servaient d'abri et de lieu de repos. » Mais il ne put en être longtemps ainsi : « L'Eglise les approuve en 1209, et voici qu'ils se multiplient. S'étant répandus dans toutes les parties du monde alors connu, ils attirent à eux des recrues venant des quatre coins de l'horizon et de toutes les couches sociales : des Allemands, des Anglais, des Français, des Espagnols se joignent aux Assisiates et aux Italiens ; des nobles aux roturiers, de riches bourgeois à de pauvres artisans, des clercs et des savants aux laïcs. L'enrôlement de sujets si divers par le tempérament, le caractère, les mœurs, les idées, modifia, on le conçoit facilement, la physionomie première de la communauté franciscaine. Il apparut aussi que, pour fusionner en un alliage homogène et stable tant de métaux différents, les premières règles, les premiers usages ne suffisaient plus. On vit qu'il serait bon, sans trahir ni affaiblir l'idéal du fondateur, de modeler la législation, la discipline et les observances des Mineurs sur la législation, la discipline et les observances des anciens Ordres. Le premier emprunt aux règles monastiques, et non le moindre, est l'institution du noviciat. Vinrent ensuite la réglementation des Chapitres, puis — et ceci n'était pas un emprunt aux règles antiques, mais une innovation dans la vie religieuse — l'institution des *Provinces* et des *Provinciaux.* »

D'abord dans la plus complète dépendance à l'égard des évêques et du clergé séculier quant à leur vie religieuse personnelle et quant à leur modeste ministère, les Frères Mineurs devinrent rapidement *exempts,* c'est-à-dire relevant immédiatement du Souverain Pontife. L'institution du noviciat permet d'accueillir un grand nombre de clercs. Bientôt, ils deviendront les plus nombreux dans l'Ordre, et exerceront le gouvernement. A l'exemple de la charité et de la pauvreté évangélique, à la prédication de la pénitence s'ajoutera bientôt, pour les Mineurs, l'enseignement de l'Ecriture et de toutes les vérités dogmatiques et morales : ils deviendront la gloire et le stimulant des Universités ; le travail intellectuel prendra chez eux la place du travail manuel. Leurs modestes réduits primitifs devront faire place à des couvents, pauvres sans doute, mais où un confort relatif permettra l'organisation des études et surtout les fonctions du culte divin. La mendicité ne sera plus le moyen ordinaire de leur entretien. La pauvreté restera à la base de leur vie, mais les aumônes et même les fondations des fidèles, administrées par un « ami spirituel, » leur assureront la subsistance quotidienne d'une façon plus normale et plus convenable.

Ces évolutions, consacrées par la sage organisation de l'Ordre par S. Bonaventure, n'allèrent pas, on le conçoit facilement, sans heurt ni difficulté. Il fallut fréquemment recourir au St-Siège pour aplanir les dissensions qui surgirent, relativement au ministère extérieur, entre Mineurs et clergé séculier, relativement à la pratique de la pauvreté, entre les « Spirituels » et la Communauté. L'histoire de ces recours et de ces interventions du Saint-Siège forme une bonne partie de l'ouvrage du P. Gratien. L'auteur s'est documenté aux meilleures sources, et son histoire est des plus complètes et des plus intéressantes.

A vrai dire, tout l'essentiel de l'évolution s'est fait de 1219 à 1239. « En vingt ans, sous l'influence des lettrés puissamment secondés par le Saint-Siège, l'Ordre des Frères Mineurs primitivement *mixte,* c'est-à-dire composé de clercs et de laïques pouvant également les uns et les autres exercer les offices de supérieurs, voués à l'humble prédication de la pénitence, et soumis aux évêques, va se transformer en un *Ordre de clercs,* exempt de la juridiction épiscopale et voué au ministère des âmes proprement dit. » La première intervention solennelle du Saint-Siège en faveur de l'évolution fut la Bulle *Quo elongati* (28 septembre 1230) de Grégoire IX. Le pape veut rester fidèle à la pensée de S. François : il maintient dans toute sa rigueur le principe de la pauvreté absolue, tant collective qu'individuelle. Mais il adoucit notablement l'austérité de cette prohibition en ratifiant l'institution du *nuntius* et de l'*ami spirituel :* le *nuntius* et l'*ami spirituel* pourvoient aux nécessités présentes des Frères, acquittent leurs dettes, et leur enlèvent par cela même les soucis et les incertitudes du lendemain. De plus, Grégoire IX, par sa décision, enlevait toute force de loi au *Testament* du séraphique Père : or, un des points principaux de ce « Testament » était que les Frères, même les Ministres généraux, devaient s'interdire d'ajouter ou de retrancher quelque chose à la Règle.

Grégoire IX avait déjà très nettement posé les principes de l'exemption dont les Frères Mineurs devaient jouir dans l'exercice du saint ministère. Par la Bulle *Cum a nobis* (25 février 1250) Innocent IV précise que les Frères auront le droit de recevoir dans leurs églises et leurs cimetières la sépulture des fidèles. Les ministres provinciaux furent chargés du soin d'examiner et d'approuver les prédicateurs (Bulle *Ordinem vestrum,* 14 novembre 1245). La même bulle impose aux custodes et aux gardiens de pourvoir, par l'intermédiaire de Frères diligents et dévoués, aux besoins temporels des religieux et des malades. Elle proclame l'exemption totale de l'Ordre séraphique : « Ces couvents et ces églises que nous recevons dans le domaine de S. Pierre, déclare le pape, on sait qu'ils sont entièrement et immédiatement soumis au spirituel comme au temporel à l'Eglise romaine. » Cette exemption totale fut l'occasion d'une « lutte pour la vie » entre les Ordres mendiants et le clergé séculier. Le P. Gratien nous retrace « la lutte pour les chaires des Mendiants à l'Université de Paris, » laquelle fut couronnée de succès, nonobstant la condamnation de l' « Introduction à l'Evangile éternel » du Frère Gérard de Borgo San Donnino ; « la lutte pour l'idéal franciscain, » Guillaume de S. Amour déclarant d'une part que les Ordres mendiants ne font que préluder à la catastrophe finale de l'Eglise, S. Bonaventure et S. Thomas d'Aquin ripostant, le premier dans la *Quæstio de paupertate,* le second dans son célèbre opuscule : *Contra impugnantes Dei cultum.* La Bulle *Exiit qui seminat* (14 août 1279) de Nicolas III, défend les Ordres mendiants contre leurs détracteurs et stipule que les Frères ne prêcheront pas dans le diocèse d'un évêque, si celui-ci le leur défend, sans préjudice cependant pour l'autorité du Souverain Pontife. Désormais la lutte entre séculiers et réguliers portera sur les *privilèges* octroyés à ces derniers. Presque toujours, cette lutte sera aiguë, et les papes eux-mêmes parfois hésiteront en formulant leurs décisions.

Martin IV, très favorable aux Franciscains, publiera le 13 décembre 1281 la bulle fameuse *Ad fructus uberes* qui doit déchaîner des querelles plus violentes que jamais : d'après cette bulle, les Mendiants pourront prêcher et confesser partout sans avoir aucune permission à demander ni aux évêques, ni aux curés. L'examen et la désignation des religieux reconnus aptes à ce ministère pastoral ne dépendent que des supérieurs. Le clergé séculier chercha par tous les moyens à annuler un privilège qu'il jugeait exorbitant. L'évêque d'Amiens, Guillaume de Mâcon, fut l'un des plus violents adversaires des Mendiants : mais ce fut en vain. Le successeur de Martin IV, Honorius IV, fut tout aussi favorable que son prédécesseur aux

Frères Mineurs et leur renouvela tous les privilèges précédemment octroyés, en ajoutant des marques nouvelles de la bienveillance du Saint-Siège. Mais l'opposition du clergé séculier à la bulle *Ad fructus uberes* ne désarma pas : Boniface VIII qui, dans les débuts de son pontificat, avait confirmé le privilège d'exemption et les autres privilèges octroyés par ses prédécesseurs, prêta peu à peu l'oreille aux plaintes qui affluaient à Rome... Aussi une nouvelle bulle pontificale, la bulle *Super cathedram* (18 février 1300), vint-elle bientôt réglementer les rapports des Religieux avec les curés, au sujet des prédications, des confessions, des sépultures. Sur ces trois points, satisfaction était donnée, dans une équitable mesure, aux réclamations séculières. Les fils de S. François refusèrent assez souvent d'obéir aux injonctions pontificales : ils se crurent injustement lésés, écrit le P. Gratien, dans leurs plus précieuses prérogatives. De nouvelles querelles surgirent et Benoît XI ne trouva pas d'autre remède que d'abroger ce qu'avait fait son prédécesseur. Mais cette annulation devait être de peu de durée : la bulle *Super cathedram* fut renouvelée par Clément V au concile de Vienne, telle que Boniface VIII l'avait publiée, et jusqu'à Sixte IV (1471-1484), elle demeurera la charte régissant l'activité des Ordres mendiants et leurs relations avec les évêques et le clergé séculier.

L'organisation intérieure de l'Ordre franciscain donne lieu à des controverses aussi âpres et à des interventions pontificales aussi solennelles et aussi fréquentes. La bulle *Ordinem vestrum* d'Innocent IV élargit la pratique de la pauvreté en permettant le recours aux amis spirituels, non seulement dans les nécessités *urgentes*, mais encore pour des choses simplement *utiles* ou *commodes*. La difficulté est de déterminer, tout en demeurant fidèle à l'idéal de S. François, ce qui sera vraiment utile, vraiment commode : « Les uns apercevaient une déviation, où d'autres voyaient un progrès. Les conséquences de ce progrès pour ceux-ci étaient une nécessité inéluctable et pour ceux-là un coupable relâchement. Les partis se formaient. Entre deux minorités, dont l'une était constituée par les premiers *Spirituels* acharnés dans la résistance à tout changement, et dont l'autre englobait les religieux qui sollicitaient volontiers des adoucissements à la Règle, se plaçait la *Communauté*, formée de la majorité des Frères qui acceptaient toutes les transformations, mais non pas sans concevoir des craintes et des scrupules au sujet de l'interprétation et de la pratique de la Règle. »

Malgré les décisions pontificales (bulles *Quo elongati; Exiit qui seminat)*, les premiers « Spirituels » considérèrent les adoucissements apportés à la Règle comme autant de trahisons. Un instant encouragés par S. Célestin V, ils furent vivement repris par Boniface VIII, et la Communauté fit preuve de la plus grande vigueur dans leur répression. Néanmoins, il fallait bien convenir que des abus existaient et que les spirituels n'avaient pas tort sur toute la ligne : la commission cardinalice instituée en 1309 par Clément V pour recevoir les dépositions et accusations formulées par les Spirituels provoqua un mouvement de vive réaction vers une pratique plus parfaite de la pauvreté. Il s'agissait surtout de savoir comment devait être pratiqué l'*usus pauper* des biens nécessaires à l'entretien des Frères. Clément V promulgua sa sentence dans la troisième et dernière session du concile de Vienne, par la bulle *Exivi de paradiso*, bulle « remarquable par sa modération et l'effort de conciliation qu'elle présente. » Tout en condamnant les abus réels que reprochaient à la Communauté les Spirituels, le pontife abandonne le point de vue des Spirituels lorsqu'il s'agit de formuler les principes de la vraie pratique de la pauvreté. Les vœux de religion n'obligent pas, par eux-mêmes, à garder tous les conseils évangéliques qui ne sont pas renfermés dans la Règle. » Les Frères ne sont donc tenus qu'aux conseils exprimés dans la Règle sous forme de commandement. Il faut, de plus, se garder de dire, conformément à la doctrine des Spirituels, que l'usage pauvre est de l'essence du vœu de pauvreté : par leur Règle, les Frères Mineurs sont spécialement obligés de garder les usages pauvres et étroits qui y sont indiqués et dans la mesure que la Règle exprime. Les Spirituels s'obstinèrent : ils s'opiniâtrèrent dans une lutte contre la *Vie commune*, qui, après avoir menacé l'unité de l'Ordre au temps de Clément V, se termina sous Jean XXII par leur complète défaite...

Et pourtant, « ce qui avait occasionné la révolte des *Spirituels*, les mitigations excessives de la discipline et de la pauvreté, continuait d'exister et de s'aggraver, provoquant ainsi de nouvelles tentatives de réforme qui seront (enfin) couronnées de succès. Le XIV^e^ siècle sera le témoin d'une merveilleuse renaissance de l'Ordre de S. François qui, après de rudes épreuves, prendra le nom d'*Observance régulière* et qui comptera parmi ses gloires des hommes comme Bernardin de Sienne, Jean de Capistran et, plus tard, en France, Olivier Maillard » (p. 508).

C'est sur ces perspectives consolantes que se ferme l'étude si consciencieuse et si objective du P. Gratien. Nous avons tenu à en résumer assez longuement les grandes lignes, afin de donner aux amis de l'Ordre franciscain le vif désir de lire cet ouvrage de première valeur.

Notons, en appendice, trois séries d'études complémentaires : I. *Diffusion géographique de l'Ordre ;* — II. *les Frères Mineurs dans l'organisation ecclésiastique :* 1) Soumission directe au Pape ; 2) Fonctions des Frères Mineurs au service du Pape ; 3) Les Frères Mineurs et l'Inquisition ; 4) Les Frères Mineurs dans la hiérarchie ecclésiastique ; 5) Quelques services rendus à l'Eglise par les Frères Mineurs ; 6) Les amis des Frères Mineurs ; 7) Relations des Frères Mineurs avec les autres Ordres (Bénédictins et Cisterciens ; Dominicains, Ermites ; Clarisses), avec 8) une bonne étude sur « l'Ordre de Sainte Claire » ; — III. *Les Frères Mineurs et les affaires politico-religieuses de la Chrétienté :* 1) La politique européenne des Papes ; 2) La Croisade ; 3) L'union des Eglises.

Deux tables : table analytique des matières, et table alphabétique des noms propres et des matières.

## LITURGIE

Q. — 1° La rubrique du Jeudi Saint dit entre autres choses : « Sacerdos... ante ablutionem digitorum ponit Hostiam reservatam in alio calice... » En pays de mission et même ailleurs, souvent le célébrant n'a qu'un calice à sa disposition. Alors, comment doit-il agir ?

2° Ici, dans la mission où je suis et dans laquelle j'ai plusieurs petites chapelles à desservir, je n'ai qu'un seul chantre, qui m'accompagne partout. Pour chanter les grand'messes des fêtes patronales, je psalmodie les différents chants propres de la messe, — introït, graduel, etc., — et j'alterne avec mon chantre, en restant à l'autel, le *Kyrie*, le *Gloria*, etc.

Puis-je continuer ainsi ?

Est-on réellement obligé d'aller s'asseoir à certains moments, lorsqu'on célèbre une grand'messe ?

3° Est-on obligé de prendre la chasuble pour bénir un mariage ? Ici, la coutume est de ne pas s'en servir pour cela ; mais parfois, sous prétexte d'une plus grande solennité demandée par les intéressés, on prend pour cela la chape. — De même pour les baptêmes.

Qu'en pensez-vous ?

R. — Ad I. Dans les églises où il n'y a qu'un seul calice, on ne saurait, le Jeudi Saint, mettre dans un ciboire la sainte Hostie réservée pour la fonction solennelle du lendemain. En effet, d'après

la rubrique spéciale du Missel, comme d'après le Cérémonial des évêques (l. II, c. XXIII, n. 5 ; c. XXV, n. 32) et le *Memoriale rituum* (tit. IV, c. II, § I, n. 11 ; tit. V, c. II, § IV, n. 2 et 3), cette sainte Hostie doit être conservée dans le calice qui, le Vendredi Saint, servira pour la « messe des Présanctifiés. »

Dans les églises susdites, le célébrant laisse cette même Hostie sur le corporal jusqu'après les ablutions. Lorsqu'il a pris celles-ci, il essuie avec soin le calice, y dépose la sainte Hostie, le couvre de la manière indiquée dans le Missel, puis se purifie les doigts dans un petit vase d'eau préparé pour cela [1].

Ad II. *a)* A toute messe solennelle ou chantée, les chants liturgiques qu'elle comporte doivent être exécutés intégralement, à moins que les rubriques ne permettent d'en suppléer quelques versets par le jeu de l'orgue, pendant qu'on récite ces derniers au chœur. (Cf. Instruction annexée au *Motu proprio* du 25 avril 1904, III, 8). La récitation de ces versets est alors faite au chœur par un chantre ou un clerc (cf. Cérém. des év., l. I, c. XXVII, n. 6), mais non par le célébrant luimême, dont ce n'est vraiment pas le rôle et qui, du reste, si l'on excepte la bénédiction finale [2], doit dire seulement à voix médiocre [3] ceux des textes qu'il n'a pas à chanter dans la grand'messe et qu'il lirait à voix haute dans la messe basse. (Rubr. gén. du Missel, tit. XVI, n. 3).

*b)* En principe, il n'y a pas d'obligation pour le célébrant d'aller s'asseoir à certains moments de la messe solennelle ou chantée : « In missa solemni celebrans medius inter diaconum et subdiaconum sedere *potest* a cornu epistolæ juxta altare, cum cantatur *Kyrie, eleison Gloria in excelsis* et *Credo*, » lisons-nous dans les Rubriques générales du Missel (tit. XVII, n. 6).

Si toutefois, dans certaines circonstances particulières, le célébrant croit pouvoir prendre part au chant du *Kyrie*, du *Gloria in excelsis* et du *Credo*, il doit le faire non pas de l'autel même, mais de la banquette, où d'ailleurs il ne se rend chaque fois qu'après avoir récité lui-même en entier à l'autel, — comme le veulent les rubriques du Missel (cf. *Ritus celebr. missam*, tit. IV, n. 7, et tit. VI, n. 5), — le texte des prières susmentionnées.

*c)* A la vérité, il nous semble bien difficile que la célébration d'une grand'messe puisse s'accomplir normalement et dignement, si le prêtre n'a qu'un seul chantre à sa disposition. En pareil cas, il vaudrait peut-être mieux se contenter d'une messe basse, pendant laquelle le chantre pourrait, aux moments opportuns, chanter des motets de circonstance.

[1] Cf. de Herdt, de Conny, Bourbon, Piller, Wapelhorst, Hægy, etc.

[2] A la fin de la messe, la formule de la bénédiction est toujours prononcée à haute et intelligible voix par le célébrant. (Cf. Rubr. gén. du Missel, tit. XVI, n. 1 ; *Ritus celebr. missam*, tit. XII, n. 7).

[3] C'est-à-dire de telle manière que la voix ne puisse être entendue que de ceux qui se trouvent près de l'autel. (Cf. de Herdt, *S. Liturgiæ Praxis*, t. I, n. 105).

Ad III. *a)* Lorsque le prêtre qui reçoit le consentement des époux doit aussitôt après célébrer la messe en leur présence, il ne saurait se contenter de revêtir, pour assister au mariage, l'amict, l'aube, le cordon et l'étole croisée : il lui faut prendre aussi pour cela la chasuble. (S. R. C., 31 août 1867, n. 3158, ad 3).

Si, au contraire, la célébration du mariage n'est pas immédiatement suivie de celle de la messe, ou si cette dernière doit être dite par un autre prêtre, le prêtre qui reçoit le consentement des époux se revêt pour cela du surplis et de l'étole blanche, mais non de la chape, car celle-ci, dans la circonstance, est réservée à l'évêque. (Cf. Pontifical, *Ritus pro celebr. matrimonii*) [1].

*b)* Pour baptiser solennellement, un simple prêtre ne peut avoir la chape que s'il le fait en célébrant la fonction du Samedi Saint ou de la vigile de la Pentecôte, ou encore lorsqu'il s'agit d'un baptême d'adulte. (Cf. Rituel, tit. II, c. I, n. 67 ; c. IV, n. 1 ; *Mem. rit.*, tit. VI, c. II, § V, n. 6). Seul l'évêque prend toujours la chape pour administrer solennellement le baptême, quelles que soient les circonstances de temps et de personnes. (Cf. Pontifical, *Ritus pro baptismo parvulorum*).

---

Q. — 1° Est-il loisible à un prêtre qui n'a pas à sa disposition la sainte Réserve, de consacrer régulièrement à sa messe une ou plusieurs petites hosties, en vue de communiants éventuels, qui se présentent en moyenne deux jours sur cinq ?

Les jours où ils ne se présentent pas, le prêtre consomme lui-même les saintes Hosties.

Il lui serait assez malaisé de s'informer d'avance s'il y aura ou non des communiants.

2° Un prêtre que le vin incommode peut-il sans indult se servir uniquement d'eau pour les ablutions ?

R. — Ad I. Etant donné que, dans le cas, il n'y a vraisemblablement que quelques fidèles à assister à la messe, il serait assez facile d'arriver à ce que, chaque jour, le servant pût connaître un peu avant l'offertoire le nombre exact des communiants. Immédiatement avant l'oblation de l'hostie, le servant indiquerait ce nombre au célébrant en lui présentant une boîte contenant de petites hosties. Quand celui-ci en aurait pris la quantité nécessaire, le reste serait reporté à la crédence.

Ad II. Dans le fait d'employer seulement de l'eau pour la purification du calice et pour l'ablution des doigts à la fin de la messe, il y aurait au plus une faute vénielle. (Cf. S. Alphonse de Lig., *Theol. mor.*, l. VI, n. 408 ; card. Gasparri, *Tract. can. de Ssma Eucharistia*, c. VII, n. 922). Il suffit donc d'un motif raisonnable, — comme v. g. celui dont parle notre honorable consultant, — pour exempter alors de toute faute.

« Toutefois, dit M. le chanoine Durieux [2], quand il s'agit d'une cause permanente, il faut, régulièrement, obtenir un indult apostolique pour se contenter d'eau. » De fait, Rome accorde des in-

[1] Cf. Hægy, *Manuel de Liturgie*, 13e édit., t. I, p. 633, note 2.

[2] *L'Eucharistie*, n. 228.

dults de ce genre. On en trouve deux exemples dans la Collection authentique des décrets de la S. C. des Rites : un indult en date du 15 janvier 1847 (n. 2926), en faveur d'un prêtre du diocèse d'Ancône ; un autre du 5 mars de la même année, pour un prêtre de Manquèa, au diocèse de Calahorra.

---

Q. — 1o Au monument du Jeudi Saint, est-il nécessaire de laisser brûler des cierges de cire ?

2o Si ces cierges de cire sont nécessaires, quel est le nombre qui en est requis ?

R. — Ad I. A l'autel même de la chapelle du reposoir du Jeudi Saint, — comme toujours à n'importe quel autel, — non seulement le luminaire liturgique requis doit se composer exclusivement de cierges en cire véritable [1], mais il est expressément interdit d'y mettre, même en plus de ce luminaire, soit des cierges ou bougies d'autre matière, soit des lampes à huile, soit des ampoules électriques. (Cf. S. R. C., 16 sept. 1843, n. 2865 ; 4 sept. 1875, n. 3376, ad 3 ; 20 juin 1899, n. 4035 ; 29 nov. 1901, n. 4086 ; 16 mai 1902, n. 4097 ; 14 déc. 1904, n. 4147 ; 30 juillet 1910, n. 4257, ad 5 ; 24 juin 1914, n. 4322).

Ad II. Combien de cierges doivent brûler à cet autel ?

Le Cérémonial des évêques (l. II, c. XXIII, n. 2) en demande six : « ... altare cum sex candelabris, ac cereis. » Mais il suppose que, par ailleurs, la chapelle du reposoir est ornée de lumières nombreuses. Le *Memoriale Rituum* (tit. IV, c. II, § IV, n. 9) recommande de veiller à ce qu'il y ait un nombre convenable de cierges à brûler dans cette chapelle.

Il ne saurait donc y avoir, même dans les plus petites églises, moins de six cierges allumés à l'autel du reposoir du Jeudi Saint.

---

Q. — Nous avons régulièrement deux fois par mois l'office des morts au chœur, avant l'office canonial (sexte et none). Nous ne récitons du premier office qu'un seul nocturne avec laudes.

On a examiné et débattu la question s'il fallait commencer ledit office par le *Pater*, l'*Ave*, le *Credo*, ou bien immédiatement par l'antienne (nous ne récitons pas l'invitatoire).

D'après Velghe (11e édit., p. 339), il semblerait clair qu'on ne le doit pas : avant ce nocturne, on omet l'invitatoire et le psaume *Venite* pour commencer *absoluto modo* par l'antienne du premier psaume.

D'autres prétendent que, malgré l'omission de l'invitatoire, il faudrait quand même dire tout d'abord *Pater, Ave, Credo*, parce que, d'après eux, il n'y aurait pas lieu de distinguer entre un nocturne et les trois nocturnes, et que les rubriques prescrivent simplement : « Ante matutinum dicitur *Pater, Ave, Credo.* »

Une réponse de l'*Ami* nous ferait grand plaisir.

R. — Dans la circonstance, l'office des morts doit, sans aucun doute, être précédé de la récitation à voix basse de *Pater, Ave* et *Credo*.

Cela ressort de la rubrique suivante qui se lit maintenant en tête des matines de cet office dans le Bréviaire et dans le Rituel : « Quoties matutinum vel delationem cadaveris ad ecclesiam et responsorium *Subvenite*, vel matutinum et laudes diei currentis immediate non sequatur, dicitur secreto *Pater noster, Ave Maria* et *Credo ;* secus absolute incipitur ab invitatorio, vel ab antiphona nocturni. »

Comme on le voit, non seulement c'est de façon absolue et sans aucune distinction entre matines à trois nocturnes et matines à un seul nocturne que le mot « matutinum » est mentionné dans cette rubrique, mais, à la fin de celle-ci, le cas est expressément prévu de *matines* sans invitatoire et donc à un seul nocturne.

---

Q. — 1o A l'exercice public du Chemin de la croix, de quel côté celui qui porte la croix de procession doit-il tourner le visage pendant chacun des arrêts aux diverses stations ? Est-ce vers le tableau de la station, ou bien vers le peuple ?

2o Est-il permis d'allumer des cierges devant une statue qui se trouve près du maître-autel où se célèbre actuellement une messe basse ?

3o En lisant ainsi qu'en chantant, lorsqu'on rencontre un mot hébreu, — comme v. g. *David, Jacob, Joseph, Sion*, etc., — où doit-on faire sentir l'accent tonique ? Est-ce sur la première syllabe ou sur la dernière ?

R. — Ad I. La croix de procession n'est pas requise pour l'exercice public du Chemin de la croix. En effet, lorsque v. g. l'assistance se trouve dans l'impossibilité matérielle ou morale de se déplacer tout entière et de visiter ainsi une à une les quatorze stations de la Voie douloureuse, il suffit, — d'après un décret de la S. C. des Indulgences en date du 6 août 1757, n. 210, et un autre de la S. C. de la Propagande en date du 1er mars 1884, — que le prêtre qui, présidant ledit exercice, parcourt successivement ces stations pendant que les fidèles restent à leurs places, soit accompagné de deux clercs ou de deux chantres.

Selon d'aucuns même, l'exercice public du Chemin de la croix ne comporte pas la présence de la croix processionnelle, puisque, d'une part, il n'y a pas là de procession véritable, et que, d'autre part, cette croix ferait double emploi avec celle qui marque chaque station et sur laquelle toute l'attention doit alors se concentrer [1].

Là, toutefois, où l'usage existe de faire porter la croix de procession durant ledit exercice, on peut, jusqu'à décision contraire, maintenir ledit usage. Dans ce cas, pendant le trajet d'une station à l'autre, le porte-croix et les deux céroféraires qui l'accompagnent précèdent le prêtre, et le crucifix de la croix processionnelle est tourné en avant [2] ; pendant l'arrêt à chaque station, le porte-croix et les deux céroféraires se tiennent en côté du groupe formé par le prêtre et ses assistants [3], et là, suivant la disposition du lieu, ils sont ou bien à

[1] Cependant, la S. C. des Rites admet pour ces cierges un mélange, dont nous avons indiqué naguère la proportion. (Cf. *Ami* 1926, p. 633).

[1] Cf. *Revue Théologique*, 1858, p. 393.

[2] Cf. *Ami* 1922, p. 334-335.

[3] Le porte-croix et les céroféraires occupent une place analogue lors des onctions des murs, dans la consécration d'une église. — Il serait anormal qu'aux stations ils se tinssent derrière le prêtre et ses assistants.